

PLAN D'ÉTUDES HORAIRE DES COURS

2025 - 2026



LES ÉTUDES DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS	2
INSCRIPTION EN LIGNE AUX COURS ET AUX EXAMENS.....	3
FORMATIONS PROPOSÉES	4
BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT / BACHELOR OF LAWS	7
PLAN D'ÉTUDES	10
HORAIRE DES COURS SÉRIE 1 / SÉRIE 2	13 / 15
MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN DROIT / MASTERS OF LAWS	17
PLAN D'ÉTUDES	19
HORAIRE DES COURS	25
LES PROGRAMMES SPÉCIAUX DE BACCALAURÉAT EN DROIT ET LA PASSERELLE BARI-DROIT	27
PLAN D'ÉTUDES PROGRAMME SPÉCIAL DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 CRÉDITS) POUR TITULAIRES D'UNE FORMATION COMPLÈTE EN DROIT ÉTRANGER.....	28
PLAN D'ÉTUDES PROGRAMME SPÉCIAL DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 CRÉDITS) POUR LES ÉTUDIANT-ES DU BACCALAURÉAT EN RELATIONS INTERNATIONALES (BARI), OPTION DROIT	29
PLAN D'ÉTUDES PROGRAMME DE MISE À NIVEAU (PASSERELLE BARI-DROIT).....	30
CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT) / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL).....	32
PLAN D'ÉTUDES	33
HORAIRE DES COURS	36
CERTIFICAT EN DROIT DU NUMÉRIQUE (CERDN) / CERTIFICATE IN DIGITAL LAW	38
PLAN D'ÉTUDES	39
INFORMATIONS PRATIQUES	40
RÈGLEMENTS D'ÉTUDES, DIRECTIVE.....	44
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU 15 OCTOBRE 2004	44
RÈGLEMENT DU CDT / CTL	58
RÈGLEMENT DU CERDN	60
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	63
RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXERCICES DE RÉDACTION JURIDIQUE.....	66
RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉMINAIRES, LES MÉMOIRES ET LES CONCOURS DE PLAIDOIRIE.....	69
DIRECTIVE DE LA FACULTÉ DE DROIT SUR LE PLAGIAT	71

BROCHURE EN LIGNE



CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS

Session août-septembre 2025

Examens

Début des examens	Lundi 18 août 2025
Fin des examens	Lundi 8 septembre 2025
Jeûne genevois	Jeudi 11 septembre 2025

Semestre d'automne 2025

13 semaines de cours

Début des cours	Lundi 15 septembre 2025
Dies Academicus	Vendredi 10 octobre 2025, les cours sont suspendus jusqu'à 14h00
Semaine d'études libres	Du lundi 3 au vendredi 7 novembre 2025, les cours sont suspendus durant toute la semaine
Fin des cours	Vendredi 19 décembre 2025

Session janvier-février 2026

Examens

Début des examens	Lundi 12 janvier 2026*
Fin des examens	Lundi 2 février 2026

Semestre de printemps 2026

13 semaines de cours

Début des cours	Lundi 16 février 2026
Fin des cours	Jeudi 2 avril 2026
	Pâques
Reprise des cours	Lundi 13 avril 2026
Fin des cours	Vendredi 22 mai 2026

Session mai-juin 2026

Examens

Début des examens	Vendredi 22 mai 2026*
Fin des examens	Lundi 15 juin 2026

Session août-septembre 2026

Examens

Début des examens	Lundi 17 août 2026*
Fin des examens	Lundi 7 septembre 2026

Semestre d'automne 2026

Cours

Début des cours	Lundi 14 septembre 2026
Jeûne genevois	Jeudi 10 septembre 2026

*Sous réserve de modifications

Vacances scolaires : lundi 23 au vendredi 27 février
2026 Fête du travail : vendredi 1^{er} mai 2026
Ascension : jeudi 14 mai 2026
Pentecôte : lundi 25 mai 2026

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS

SESSIONS D'EXAMENS

Trois sessions d'examens sont prévues durant l'année académique, en janvier-février, en mai-juin et en août-septembre.

Pour chaque cours les examens sont organisés lors de la session qui suit le semestre d'enseignement et lors de la session suivante. Un enseignement du semestre d'automne fera ainsi objet d'examen à la session de janvier-février et à celle de mai-juin. Pour un enseignement du semestre de printemps, l'examen sera organisé en mai-juin et en août-septembre. Pour un enseignement annuel, l'examen sera proposé en mai-juin et en août-septembre.

Pour les enseignements de 2^{ème} série de Bachelor en droit faisant objet de regroupement d'examens, l'examen sera proposé à la session qui clôt le semestre où tous les enseignements auront été dispensés et lors de la session suivante.

INSCRIPTION AUX COURS ET AUX EXAMENS

L'étudiant-e doit obligatoirement s'inscrire aux cours pour pouvoir ensuite s'inscrire aux examens.

L'inscription aux cours intervient en début de chaque semestre pour les enseignements semestriels et au début du semestre d'automne pour les enseignements annuels. L'inscription aux enseignements de 1^{ère} série de Bachelor est effectuée par défaut et ne demande aucune action de la part de l'étudiant-e. Pour la 2^{ème} série de Bachelor et les autres formations dispensées par la Faculté, l'étudiant-e est responsable de son inscription.

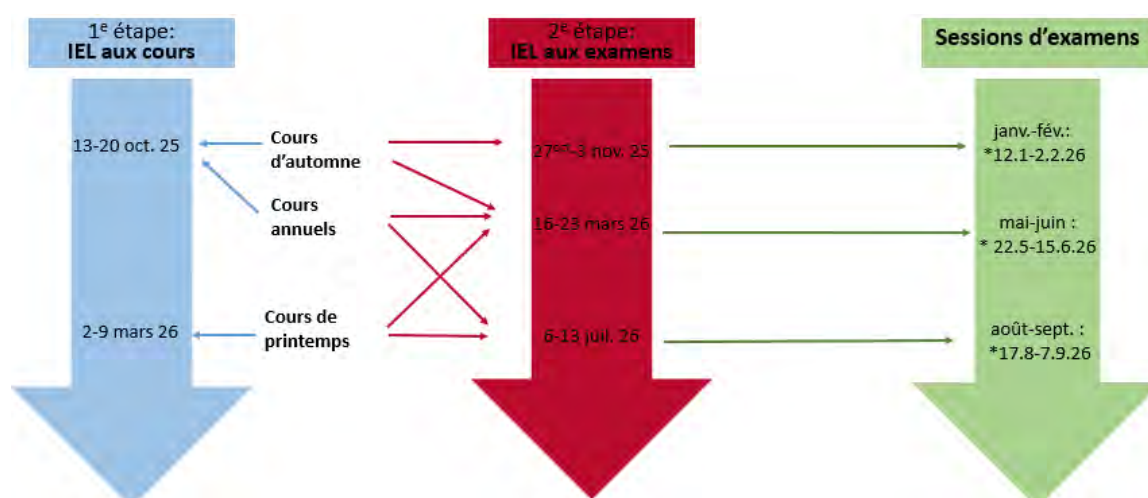
L'inscription aux cours et aux examens s'effectue on line, sur le portail de l'étudiant-e. Un courriel sera adressé à chaque étudiant-e pour l'informer que leur formulaire d'inscription aux cours, respectivement aux examens, est disponible sur son portail.

Le courriel est une voie de communication officielle de l'UNIGE. Il est, par conséquent, important de relever régulièrement la boîte aux lettres étudiant.e, ou de faire rediriger l'adresse d'étudiant-e sur un e-mail personnel.

L'étudiant-e devra procéder à son inscription dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous.

2025-2026 : INSCRIPTION EN LIGNE (IEL)

<https://portail.unige.ch>



* Dates sessions d'examens : sous réserve de modifications

FORMATION DE BASE

— LE BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT

Premier cursus de la formation juridique de base, il assure une culture juridique générale. Le programme d'enseignement porte essentiellement sur le droit suisse mais comprend également du droit international, du droit européen et quelques enseignements de sciences humaines. Le programme dure en principe six semestres.

La faculté offre **deux programmes spéciaux de Baccalauréat en droit**, un pour les titulaires d'une formation complète de base en droit étranger et un pour les titulaires d'un diplôme de Baccalauréat en relations internationales (BARI), Orientation Droit, de l'UNIGE.

— LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT

Deuxième cursus de la formation juridique de base, il permet de poursuivre et compléter la formation juridique puis d'entamer un approfondissement dans différents domaines, comme le droit économique, le droit civil, le droit public, ainsi que le droit international et européen.

Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI), Orientation Droit, de l'UNIGE pourront accéder aux maîtrises consécutives en droit par le biais d'un **programme de mise à niveau**. Alternativement, les titulaires du baccalauréat précité peuvent s'inscrire au programme spécial de baccalauréat en droit mentionné ci-dessus.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les études de droit à la Faculté développent les multiples compétences nécessaires à une future intégration dans le monde professionnel. Outre les connaissances du droit (national et international), les diplômé-es sont entraîné-es à appliquer, dans un esprit critique, le droit à des situations concrètes. Leurs compétences clés sont la connaissance du droit, son application, la capacité à former des jugements, la communication et l'autonomie dans l'apprentissage.

Les études ne constituent pas une formation professionnelle et doivent être complétées, le cas échéant et selon le secteur professionnel envisagé, par des connaissances acquises dans d'autres facultés, en cours de stage (pour le brevet d'avocat ou de notaire) ou de séjours à l'étranger (qui permettent de se familiariser avec d'autres systèmes juridiques et de pratiquer d'autres langues).

CRÉDITS ECTS

Le système ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), développé afin de favoriser la transparence et la comparabilité des formations universitaires, introduit une mesure du temps d'études, basée sur le travail de l'étudiant-e. L'effort produit par un-e étudiant-e (présence au cours et travail personnel) pour une année universitaire réussie doit correspondre à 60 crédits ECTS.

Chaque enseignement ou regroupement d'examens du plan d'études est doté de crédits que l'étudiant-e obtient s'il a une note suffisante à l'examen correspondant. Par ailleurs, dans la mesure où la moyenne de la série d'examens est suffisante, l'étudiant-e acquiert en bloc les crédits qui y sont rattachés.

CERTIFICATS

— LE CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW

Formation complémentaire à la formation de base, elle est ouverte à tout-e étudiant-e (genevois-e, confédéré-e, de mobilité, etc.) inscrit-e dans une formation juridique de base et ayant obtenu 120 crédits ECTS (ou ayant accompli deux années d'études juridiques réussies pour les systèmes d'enseignement qui ne connaissent pas les crédits ECTS).

<https://www.unige.ch/droit/transnational/fr/certificat>
<https://www.unige.ch/droit/transnational/certificat>

→ **LE CERTIFICAT EN DROIT DU NUMÉRIQUE (CERDN)**

Formation complémentaire à la formation de base, elle est ouverte aux étudiant-es inscrit-es en maîtrise dans notre Faculté cet automne pour l'année académique à venir. Ce programme a pour objectif d'offrir aux étudiant-es un cadre leur permettant d'analyser, d'interpréter, d'appliquer et de créer des règles de droit liées aux technologies numériques, de manière à ce qu'elles-ils soient capables de relever les défis posés par la transformation numérique des professions légales. Avec deux cours obligatoires et trois options, vous allez obtenir 30 crédits à la suite de la réussite du CERDN.

<https://www.unige.ch/cerdn/presentation>

FORMATION APPROFONDIE

Après la formation de base, il est possible de poursuivre une spécialisation dans le cadre des programmes suivants :

→ **EXECUTIVE MASTER IN INTERNATIONAL LAW IN ARMED CONFLICT**

(Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)

admission sur dossier;

information sur le site :

<https://www.geneva-academy.ch/masters/executive-master/programme/presentation>

→ **LL.M. IN INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND HUMAN RIGHTS**

(Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)

admission sur dossier ;

information sur le site : <https://www.geneva-academy.ch/masters/ll-m/programme/presentation>

→ **LL.M. TAX - MAÎTRISE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT FISCAL (UNIGE)**

admission tous les deux ans, sur dossier;

information sur le site : <https://llm-tax.ch>

→ **LL.M. - MAÎTRISE D'ÉTUDES AVANCÉES EN RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES DIFFÉRENDS / MASTER OF ADVANCED STUDIES IN INTERNATIONAL DISPUTE SETTLEMENT**

(CIDS, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)

admission sur dossier;

information sur le site : <http://www.mids.ch>

→ **MASTER IN TRANSITIONAL JUSTICE, HUMAN RIGHTS AND THE RULE OF LAW**

(Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)

admission sur dossier;

information sur le site :

<https://www.geneva-academy.ch/masters/master-in-transitional-justice/programme/presentation>

→ **MASTER OF ADVANCED STUDIES IN CHILDREN'S RIGHTS (MCR) PROGRAMME**

information sur le site : <https://www.unige.ch/mcr/>

→ **MAÎTRISE UNIVERSITAIRE INTERDISCIPLINAIRE EN DROITS DE L'ENFANT (MIDE)**

information sur le site : <https://www.unige.ch/cide/fr/formations/maitrise-universitaire/maitrise-universitaire-interdisciplinaire-en-droits-de-lenfant-mide/>

→ **MEIG - MASTER OF ADVANCED STUDIES IN EUROPEAN AND INTERNATIONAL GOVERNANCE (UNIGE, CEJE, GSI)**

admission sur dossier;

information sur le site : <https://www.meig.ch>

DOCTORAT EN DROIT

Grade le plus élevé décerné par la Faculté, le doctorat demande un travail de recherche approfondi débouchant sur la rédaction d'une thèse. **L'admission se fait sur dossier.** Aux chercheurs/cheuses ainsi qu'aux doctorant-es, la Faculté de droit offre notamment la possibilité de bénéficier des compétences de ses centres de recherche actifs dans les domaines tels que le droit du numérique, la technique et l'évaluation législative, le droit bancaire et financier, le droit international humanitaire et les droits humains, le droit européen, le droit de l'art ainsi que le droit de l'environnement.

<https://www.unige.ch/droit/etudes/formation/doctorat>

Composé de deux séries d'examens, doté de 180 crédits ECTS, il est prévu d'une durée normale de six semestres mais des études à temps partiel sont possibles sur dérogation du doyen.

- **LA PREMIÈRE SÉRIE**, comprenant sept enseignements obligatoires et six examens, doit être obligatoirement présentée après deux semestres d'études;
- **LA DEUXIÈME SÉRIE**, comprenant 24 enseignements obligatoires et deux options, doit être réussie dans un délai de huit semestres depuis la réussite de la 1^{re} série.

A. PREMIÈRE SÉRIE (60 CRÉDITS ECTS)

Enseignements

En 1^{re} année, l'enseignement porte sur sept matières obligatoires. Dispensés en partie sous forme de cours *ex cathedra* réunissant de larges auditoires, les cours sont complétés pour la plupart par des séances de travail ou des exercices en groupes exigeant la participation active des étudiant-es.

Le plan d'études de la 1^{re} série prévoit 19 heures de cours, de séances de travail et d'exercices par semaine. Il faut également compter environ cinq heures de préparation par séance de travail et y ajouter le travail personnel et régulier de lecture et d'assimilation.

Contrôles continus

En cours d'année, des épreuves de contrôle continu permettent aux étudiant-es de faire le point sur leurs connaissances ainsi que sur leur méthode de travail et d'observer leur comportement en situation d'examens. Ces épreuves sont facultatives ; les notes obtenues, lorsqu'elles sont meilleures, se combinent (coefficient d'un tiers) avec les résultats de l'examen correspondant.

Ils sont proposés dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel
- Droit des personnes physiques et de la famille
- Droit pénal général

Les modalités des contrôles continus présentés par les étudiant-es de 1^{re} série du baccalauréat sont régies par l'art. 16 du RE du 15 octobre 2004 et par le Règlement du 1^{er} juin 2005 sur le contrôle des connaissances.

Examens de 1^{re} série

Les examens sont en principe écrits et durent deux heures. Tous les examens doivent obligatoirement être présentés après deux semestres d'études aux sessions d'examens de mai-juin et/ou août-septembre.

Exigences pour la réussite des examens de 1^{re} série

- Obtention de la moyenne de 4 sur 6, pour la série composée des six examens.
- Aucune note inférieure à 1 et pas plus d'une note inférieure à 2.
- En cas d'échec au terme de la session de septembre, seul-es les étudiant-es qui auront obtenu la moyenne générale de 3 sur la série (à la session mai-juin et/ou août-septembre) pourront refaire l'année.
- La première série d'examens doit obligatoirement être réussie, sous peine d'élimination, quatre semestres après l'inscription à la Faculté.
- Trois tentatives sur la série complète sont possibles.

Annulation d'un examen de 1^{re} série

L'annulation d'un examen de 1^{re} série annule toute la série et implique la perte d'une tentative complète, examen présenté ou non présenté.

La note de 5 reste acquise en cas d'annulation d'une tentative.

Absence à l'examen

Toute absence non justifiée à un examen de 1^{re} série entraîne la note de 0.

Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade, il doit remettre dans les trois jours un certificat médical pertinent et détaillé à la Faculté.

B. DEUXIÈME SÉRIE (120 CRÉDITS ECTS)

Enseignements

La deuxième série d'examens comprend les enseignements obligatoires et à option des 2^e et 3^e années d'études. Il s'agit de vingt-cinq matières obligatoires faisant l'objet de quinze examens et de deux options.

Pour pouvoir suivre les enseignements de 2^e série, l'étudiant-e doit avoir réussi la 1^{re} série d'examens.

Exercices de rédaction juridique

Les exercices de rédaction juridique du plan d'études du baccalauréat universitaire en droit peuvent être effectués, sur inscription, dans les matières indiquées sur une liste à consulter sur l'Espace étudiant-es du site internet de la Faculté.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au Règlement d'études concernant les exercices de rédaction juridique.

Options

Le/la candidat-e au Baccalauréat doit présenter les examens de deux options, enseignements dispensés sur une base semestrielle. La liste des options 2025-2026 se trouve en page 12.

Ces options peuvent être suivies hors faculté, pour autant que l'étudiant-e en demande la reconnaissance au début du semestre concerné.

Ateliers

Les ateliers consistent en un exercice approfondi en petits groupes et portent sur un problème touchant à plusieurs branches du droit. La participation à un atelier est facultative. Sa réussite donne une dispense d'option. La réussite d'un atelier supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.

Contrôles continus

Les contrôles continus sont proposés dans les matières suivantes :

→ conseillés en 2^e année d'études

- Droit administratif
- Droit des obligations et contrats spéciaux (deux contrôles continus)
- Droit international public

→ conseillés en 3^e année d'études

- Droit des sociétés
- Droit international privé

Les modalités des contrôles continus présentés par les étudiant-es de 2^e série du baccalauréat sont régies par l'art. 16 du RE du 15 octobre 2004 et par le Règlement du 1^{er} juin 2005 sur le contrôle des connaissances.

Examens de la 2^e série

Les examens peuvent être présentés dès que le/la candidat-e a suivi l'enseignement ou les enseignements du regroupement d'examens correspondants. Leur forme est fixée par le plan d'études. Leur durée est en principe de deux heures.

Exigences pour la réussite des examens de la 2^e série

- Obtention de la moyenne de 4 sur 6 pour l'ensemble des examens.
- Les notes inférieures à 1 en deuxième tentative sont éliminatoires.
- L'étudiant-e doit avoir présenté des examens pour au moins 60 crédits au plus tard quatre semestres après la réussite de la 1^{re} série.
- La 2^e série doit être réussie dans un délai maximum de huit semestres à compter de la réussite de la 1^{re} série.

Répétition d'un examen de la 2^e série

Chaque examen ou regroupement d'examens obligatoires de la 2^e série peut être présenté isolément deux fois, la seconde note remplaçant la première, qu'elle soit meilleure ou moins bonne.

Un enseignement à option dont l'examen a été présenté une seule fois peut être remplacé. Dans ce cas, l'étudiant-e dispose de deux tentatives d'examens pour la nouvelle option. Une seule substitution par option est admise.

Une fois tous les examens de la série présentés et une moyenne générale de 4 obtenue, le titre est délivré, aucune matière ne pouvant être représentée afin d'améliorer la moyenne générale.

Absence à l'examen

Toute absence non justifiée à un examen de 2^e série entraîne la note de 0.

Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade, il doit remettre dans les trois jours un certificat médical pertinent et détaillé à la Faculté.



BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

Enseignements obligatoires (2 semestres)

			Crédits ECTS	Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	Contrôles continus ou Travaux de rédaction juridique
5000B	Introduction générale au droit et exercices de raisonnement et rédaction juridiques	Prof. A. Alberini Prof. K. Lempen Dr F. Burgener Dr A. Campi Dre A. Gavillet Dre C. Vallier	14	4 +		ÉCRIT	
				1	1		
5069	Droit pénal général	Prof. B. Sträuli	10	3	3	ÉCRIT	CC
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	Prof. M. Cottier Prof. M.-L. Papaux van Delden	10	3	3	ÉCRIT	CC
5051	Droit constitutionnel	Prof. A. Flückiger Prof. V. Rüegger	10	3	3	ÉCRIT	CC
5009	Fondements romains du droit privé	Prof. D. Forster	8	2	2	ÉCRIT	TRJ
5004	Histoire du droit	Prof. N. Graa	8	3	3	ÉCRIT	TRJ
5011	Droit des obligations	Prof. J. de Werra Prof. F. Liégeois			2		CC

ABRÉVIATIONS / LÉGENDE

CC Contrôles continus

TRJ Enseignement susceptible de faire l'objet d'un Travail de Rédaction Juridique en 2^e série
(procédure d'inscription *ad hoc*)

PCF Prestation complémentaire facultative selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004

PRF Prestation de remplacement facultative selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004

PCO Prestation complémentaire obligatoire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004

PRO Prestation de remplacement obligatoire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004

 Admission soumise à condition

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

Recommandés en 2e année Recommandés en 3e année			Enseignements obligatoires (4 semestres)		Crédits ECTS	Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	Contrôles continus ou Travaux de rédaction juridique	Autres prestations
	5064	Droit international public	Prof. G. Gaggioli Prof. M. Mbengue		10	4		ÉCRIT	CC	
	5343B	Droit de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous			2			TRJ	
	5052	Droit administratif	Prof. F. Bernard Prof. A. Flückiger Prof. A. Alberini		14	3	3	ÉCRIT	CC	PCF
	5392	Droits fondamentaux	Prof. M. Hertig			3			TRJ	
	5501	Droit des obligations et contrats spéciaux	Prof. J. Xoudis Prof. S. Marchand Prof. F. Liégeois		16	3	3	ÉCRIT	CC TRJ	
	5344B	Economie et droit	Prof. R. Bahar Prof. G. Ferro-Luzzi		4	2		ÉCRIT		
	5335	Rhétorique + exercices	Prof. S. Marchand Dr A. Witzig		4	1	1	ORAL		
	5326	Exercices préparatoires à la rédaction juridique	Prof. M.-L. Papaux van Delden Prof. M. Ludwiczak Glassey Dr G. Braid / Dr O. Gaillard Mme V. Jaquiere / Mme M. Saenz Devia		3	1	1	ÉCRIT		
	5500	Négociation et médiation	Prof. T. Schultz Dr S. Bezat / Mme C. Wack		3	2		---		PRO
	5334	Recherche juridique numérique	Dre E. Cellina		3	2		ÉCRIT		PCF
	5404	Philosophie et sociologie du droit I ¹⁾	Prof. A. Keller		---	---	---	---	---	---
	5405	Philosophie et sociologie du droit II : questions d'actualité ²⁾	Prof. A. Keller			2		ÉCRIT	TRJ	
	5012	Droits réels ¹⁾	Prof. I. Martin-Rivara		---	---	---	---	---	---
	5393	Droit patrimonial de la famille ³⁾	Dr O. Gaillard Dre D. Pannatier Kessler		15	4			TRJ	
	5034	Droit international privé ³⁾	Prof. T. Kadner			3			CC	
	5348	Droit fiscal	Prof. X. Oberson		13	2		ÉCRIT	TRJ	
	5025	Droit des sociétés	Prof. R. Trigo Trindade			3	3		CC	PCF
	5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	Prof. K. Villard		2	1		ÉCRIT	TRJ	
	5237	Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale	Prof. L. Grobéty Prof. Y. Jeanneret		8		3	ÉCRIT	TRJ	
	5346	Exécution forcée	Prof. S. Marchand				2		TRJ	
	5351	Droit de la sécurité sociale	Prof. A.-S. Dupont		8		2	ÉCRIT	TRJ	
	5242	Droit du travail	Prof. K. Lempen				2		TRJ	
		Options /atelier /concours	(2 à 2 h/semaine)		6			ORAL		
	5330	Rédaction juridique	Prof. J. Xoudis		3	3x2h		ÉCRIT		
	5352	Allemand juridique	Dre D. Endres		2		2	ÉCRIT		

¹⁾ Enseignement non dispensé au semestre de printemps 2026; sera donné au semestre d'automne 2026.

²⁾ Réservé aux étudiant-es ayant suivi le cours "Philosophie et sociologie du droit I : histoire et enjeux" au semestre de printemps 2025.
Dès l'année académique 2026-2027, le cours deviendra un enseignement annuel.

³⁾ Ces enseignements sont réservés aux étudiant-es ayant suivi le cours "Droits réels" au semestre de printemps 2025.

BACCALAURÉAT EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

Automne 2025 (2 h/semaine) - 3 crédits ECTS

			Examens	Travaux de rédaction juridique	Autres prestations
5659	Droit des biens culturels en droit suisse et européen	Prof. A. Maget Dominicé	ORAL	TRJ	
5134	Droit des sociétés et comptabilité ⁴⁾	Prof. R. Trigo Trindade	---		PRO
5_J2D215	Droit international humanitaire	Prof. R. Kolb	ÉCRIT		
5_J2D235	Grands enjeux de la sécurité sociale dans une perspective internationale	Prof. S. Dagron	ÉCRIT		
5060AB	Histoire de la pensée juridique et politique	Prof. A. Keller	ORAL		
5140B	Introduction à la criminologie	Prof. A. Kuhn	ÉCRIT		
5028B	Propriété intellectuelle et concurrence déloyale	Prof. J. de Werra	ÉCRIT	TRJ	
5224B	Swiss Moot Court (concours)	Prof. J. Xoudis	---		PRO

Printemps 2026 (2 h/semaine) - 3 crédits ECTS

			Examens	Travaux de rédaction juridique	Prestations complémentaires
5656	Droit bancaire et financier ⁵⁾	Prof. F. Liégeois	ÉCRIT	TRJ	
5660	Droit de l'information, de la communication et des médias	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT		
5057B	Droit fiscal international et comparé	Prof. X. Oberson	ORAL	TRJ	
5657	Fondations, associations et sociétés coopératives	Prof. G. Neri-Castracane	ÉCRIT	TRJ	
5652B	Histoire comparée du droit privé	Prof. D. Forster	ORAL	TRJ	

⁴⁾ Cet enseignement est réservé aux étudiant-es qui suivent le cours de droit des sociétés et est dispensé partiellement en «présentiel» et partiellement sous forme de «e-learning». Les horaires du cours seront communiqués sur Moodle. Ce cours dure de septembre à fin mai. Il fait l'objet d'une prestation de remplacement obligatoire, qui peut être validée en juin.

⁵⁾ Recommandé aux étudiant-es de 3^e année.

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

AUTOMNE 2025

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15	5069c Droit pénal général B. Sträuli R380	5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1	5069 Droit pénal général B. Sträuli R290		
9.15		5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1	5069 Droit pénal général B. Sträuli R290		
10.15	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380	5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R080 gr. 2	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R380
11.15	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380	5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R080 gr. 2	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R380
12.15					5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380
13.15				5004c Histoire du droit N. Graa R380	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380
14.15	5051c Droit constitutionnel A. Flückiger R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
15.15	5010c Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
16.15		5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R290 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
17.15		5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R290 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
18.15					
19.15					

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

PRINTEMPS 2026

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8.15	5069c Droit pénal général B. Sträuli R380	5051 Droit constitutionnel V. Rüegger 5069 Droit pénal général B. Sträuli S150 gr. 2 R380 gr. 1	5069 Droit pénal général B. Sträuli R290		
9.15		5051 Droit constitutionnel V. Rüegger 5069 Droit pénal général B. Sträuli S150 gr. 2 R380 gr. 1	5069 Droit pénal général B. Sträuli R290		
10.15	5009 Fondements romains du droit privé - D. Forster (sdt compl.) R380	5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R280 gr. 1	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R080
11.15		5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R280 gr. 1	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R080
12.15					
13.15				5004c Histoire du droit N. Graa R080	
14.15	5051c Droit constitutionnel V. Rüegger R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
15.15	5010c Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
16.15	5011 Droit des obligations J. de Werra / F. Liégeois R080	5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
17.15	5011 Droit des obligations J. de Werra / F. Liégeois R080	5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
18.15					
19.15					

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

AUTOMNE 2025

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		5052 Droit administratif F. Bernard 2193 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1130 5071 Droit pénal spécial I : infractions contre... - K. Villard R280	5392 Droits fondamentaux M. Hertig S150 gr. 1 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130	5392 Droits fondamentaux M. Hertig S150 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130 5028B Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R060	5344B Economie et droit R. Bahar / G. Ferro-Luzzi R290
9.15	5392c Droits fondamentaux M. Hertig R080	5052 Droit administratif F. Bernard 2193 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1130 5071 Droit pénal spécial I : infractions contre... - K. Villard R280	5392 Droits fondamentaux M. Hertig S150 gr. 1 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130	5392 Droits fondamentaux M. Hertig S150 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130 5028B Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R060	5344B Economie et droit R. Bahar / G. Ferro-Luzzi R290
10.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous R280	5064c Droit international public G. Gaglioli / M. Mbengue S150 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 1170	5501 Droit des obligations et con- trats... - sdt / J. Xoudis/F. Liégeois R080 5335 Rhétorique 3020 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique 3020 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R280	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack R030 5140B Introduction à la criminologie A. Kuhn R080
11.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous R280	5064c Droit international public G. Gaglioli / M. Mbengue S150 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 1170	5501 Droit des obligations et con- trats... - sdt / J. Xoudis/F. Liégeois R080 5335 Rhétorique 3020 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique 3020 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R280	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack R030 5140B Introduction à la criminologie A. Kuhn R080
12.15		5500c Négociation et médiation T. Schultz S150 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R290	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique V. Jaquieri 5020 M. Saenz Devia S040 5335 Rhétorique 3020	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1130 5335 Rhétorique 3020 A. Witzig	5334 Recherche juridique numérique - E. Cellina R280 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
13.15	5052c Droit administratif F. Bernard U600	5500c Négociation et médiation T. Schultz S150 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R290	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique V. Jaquieri 5020 M. Saenz Devia S040 5335 Rhétorique 3020	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1130 5335 Rhétorique 3020 A. Witzig	5334 Recherche juridique numérique - E. Cellina R280 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
14.15	5064c Droit international public G. Gaglioli / M. Mbengue R280 5405 Philosophie et sociologie du droit II - A. Keller S150	5348 Droit fiscal X. Oberson R280 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack S040	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 / O. Gaillard - 5020 V. Jaquieri - 2170 / M. Saenz Devia - S040 5335 Rhétorique 5220 A. Witzig R280 5330 Rédaction juridique J. Xoudis : 8.10, 22.10, 29.10.2025 5_J2D215 Droit international humanitaire - R. Kolb U300	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack P_S02 5335 Rhétorique 3020 A. Witzig 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 1	5335c Rhétorique S. Marchand R380 5034 Droit international privé T. Kadner S150 gr. 1
15.15	5064c Droit international public G. Gaglioli / M. Mbengue R280 5405 Philosophie et sociologie du droit II - A. Keller S150	5348 Droit fiscal X. Oberson R280 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack S040	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 / O. Gaillard - 5020 V. Jaquieri - 2170 / M. Saenz Devia - S040 5335 Rhétorique 5220 A. Witzig R280 5330 Rédaction juridique J. Xoudis : 8.10, 22.10, 29.10.2025 5_J2D215 Droit international humanitaire - R. Kolb U300	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack P_S02 5335 Rhétorique 3020 A. Witzig 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 1	5335c Rhétorique S. Marchand R380 5034 Droit international privé T. Kadner S130 gr. 2
16.15	5052 Droit administratif F. Bernard S160 gr. 1 5659 Droit des biens culturels en droit suisse... - A. Maget Dominicé 2193 5_J2D235 Grands enjeux de la sécurité sociale - S. Dagron U259	5064c Droit international public (-> 21.10) - G. Gaglioli / M. Mbengue R070 5060AB Histoire de la pensée juridique et politique - A. Keller R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 O. Gaillard R030 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack S030 5335 Rhétorique R150 A. Witzig 5224B Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis 2130	5501c Droit des obligations et contrats... - J. Xoudis / F. Liégeois R080 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 2	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130
17.15	5052 Droit administratif F. Bernard S160 gr. 1 5659 Droit des biens culturels en droit suisse... - A. Maget Dominicé 2193 5_J2D235 Grands enjeux de la sécurité sociale - S. Dagron U259	5064c Droit international public (-> 21.10) - G. Gaglioli / M. Mbengue R070 5060AB Histoire de la pensée juridique et politique - A. Keller R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 O. Gaillard R030 5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack S030 5335 Rhétorique R150 A. Witzig 5224B Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis 2130	5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 2	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130
18.15	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1193	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130		
19.15	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 1193	5500 Négociation et médiation - sdt T. Schultz / S. Bezat / C. Wack 2130		

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

PRINTEMPS 2026

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		5052 Droit administratif A. Alberini / A. Flückiger 2193 gr. 2		5656 Droit bancaire et financier F. Liégeois R170	
9.15		5052 Droit administratif A. Alberini / A. Flückiger 2193 gr. 2		5656 Droit bancaire et financier F. Liégeois R170	
10.15		5657 Fondations, associations et sociétés... - G. Neri-Castracane R170	5501 Droit des obligations et... - sdt S. Marchand / F. Liégeois R290 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5652B Histoire comparée du droit privé - D. Forster 1140	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 1
11.15		5657 Fondations, associations et sociétés... - G. Neri-Castracane R170	5501 Droit des obligations et... - sdt S. Marchand / F. Liégeois R290 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5652B Histoire comparée du droit privé - D. Forster 1140	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 1
12.15	5242 Droit du travail K. Lempen R280	5501c Droit des obligations et contrats... - S. Marchand / F. Liégeois R380 5237c Éléments fondamentaux ... Y. Jeanneret / L. Grobéty R080	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 5020 V. Jaquiere 1193 M. Saenz Devia 2193	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Éléments fondamentaux... - sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R060 S150	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 2 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
13.15	5242 Droit du travail K. Lempen R280	5501c Droit des obligations et contrats... - S. Marchand / F. Liégeois R380	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 5020 V. Jaquiere 1193 M. Saenz Devia 2193	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Éléments fondamentaux... - sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R060 S150	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 2 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
14.15	5057B Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160	5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 2160 5660 Droit de l'information, de la communication... - Y. Benhamou R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 5020 O. Gaillard 1150 V. Jaquiere 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Éléments fondamentaux ... - sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R060 R290	5351 Droit de la sécurité sociale A.-S. Dupont S150
15.15	5052c Droit administratif A. Alberini / A. Flückiger R080 5057B Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160	5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 2160 5660 Droit de l'information, de la communication... - Y. Benhamou R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 5020 O. Gaillard 1150 V. Jaquiere 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Éléments fondamentaux... - sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R060 R290	5351 Droit de la sécurité sociale A.-S. Dupont S150
16.15	5052 Droit administratif A. Alberini / A. Flückiger R290 gr. 1	5346 Exécution forcée S. Marchand S160 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique - O. Gaillard 1150 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5501 Droit des obligations et... - sdt S. Marchand / F. Liégeois R080	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 3
17.15	5052 Droit administratif A. Alberini / A. Flückiger R290 gr. 1	5346 Exécution forcée S. Marchand S160 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique - O. Gaillard 1150 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5501 Droit des obligations et... - sdt S. Marchand / F. Liégeois R080	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 3
18.15					
19.15					

LES MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN DROIT MASTERS OF LAWS

La Faculté de droit offre cinq Maîtrises consécutives au Baccalauréat en droit. Les étudiant-es peuvent ainsi poursuivre leur formation générale de base et choisir, en fonction de leurs intérêts et de leurs projets professionnels, des orientations plus spécifiques.

Les Maîtrises peuvent être commencées au semestre d'automne ou de printemps de chaque année.

La durée normale du programme de Maîtrise (90 crédits ECTS) est en principe de trois semestres. Les études peuvent être prolongées jusqu'à six semestres, à condition que des examens pour au moins 30 crédits, aient été présentés au plus tard deux semestres après le début de la formation.

Des programmes de Maîtrises bilingues sont également proposés, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Bâle. Pour plus d'information, veuillez vous référer au site internet de la Faculté :

<https://www.unige.ch/droit/mabil/>

-  **1. MAÎTRISE EN DROIT**
-  **2. MAÎTRISE EN DROIT ÉCONOMIQUE / MDE**
entreprise - finance - fiscalité - concurrence
-  **3. MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN / MDIE**
paix et coopération - organisations internationales - union européenne -
commerce et individu dans la société internationale
-  **4. MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC / MDP**
intérêt général - services publics - social - environnement
-  **5. MAÎTRISE EN DROIT CIVIL ET PÉNAL / MDCP**
famille - patrimoine - responsabilité / infractions - justice pénale

MAÎTRISES EN DROIT, STRUCTURE DE LA FORMATION

3 semestres (maximum 6 semestres)

90 crédits ECTS

- | | |
|---|------------|
| • 6 enseignements fondamentaux | 36 crédits |
| • 6 enseignements à option à choisir librement parmi les options ou les autres enseignements fondamentaux des Maîtrises ; un stage professionnel académique de 160 heures peut remplacer une option. | 36 crédits |
| • Mémoire et séminaire
Le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire. Il est néanmoins possible de rédiger le mémoire hors séminaire (12 crédits) et de le compléter par une option supplémentaire (6 crédits). | 18 crédits |

MAÎTRISES BILINGUES EN DROIT, STRUCTURE DE LA FORMATION

3 semestres (maximum 6 semestres)

90 crédits ECTS

MAÎTRISE UNIVERSITAIRE BILINGUE EN DROIT

90 CRÉDITS

- Dans chacune des deux Facultés ; un stage professionnel académique de 160 heures peut remplacer une option.
- Mémoire et séminaire

min. 30 crédits

22 crédits

MAÎTRISES UNIVERSITAIRES BILINGUES THÉMATIQUES EN DROIT

90 CRÉDITS

- Dans chacune des deux Facultés ; un stage professionnel académique de 160 heures peut remplacer une option.
 - Enseignements relevant de la thématique choisie
 - Mémoire et séminaire
- Le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire. Il est néanmoins possible de rédiger le mémoire hors séminaire (16 crédits) et de le compléter par une option supplémentaire (6 crédits).

min. 30 crédits

22 crédits

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX

6 crédits ECTS

			Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	Autres prestations
MD MDE	Maîtrise en droit économique					
	5357	Droit des sociétés cotées et des marchés financiers	Prof. R. Bahar Dr A. Philippe	2	---	PRO
	5461	European Competition Law	Prof. A. Alberini	2	ÉCRIT	
	5358	Fiscalité de l'entreprise	Prof. X. Oberson	2	ÉCRIT	
	5085	International Arbitration	Prof. T. Schultz	2	ÉCRIT	
	5764	International Economic Law	Dre E. Cima	2	ORAL	
	5463	Droit des sûretés	Prof. I. Martin-Rivara		2	ORAL
	5074M	Droit pénal économique	Prof. K. Villard		2	ORAL
	5467	Economic Analysis of Law	Prof. R. Bahar, po		2	ORAL
	5762	Entreprises, capitalisme et objectifs de développement durable	Prof. G. Neri-Castracane		2	ÉCRIT
MD	5097	Les relations économiques en droit international privé	Prof. T. Kadner		2	ÉCRIT
	5130	Surveillance des banques et établissements financiers	Prof. A. Alberini		2	ORAL
	Maîtrise en droit international et européen					
	5055	Comparative Human Rights	Prof. M. Hertig	2		ORAL
	5036 EN	Comparative Methodology : Contract Law	Prof. T. Kadner	2		ÉCRIT
	5085	International Arbitration	Prof. T. Schultz	2		ÉCRIT
	5764	International Economic Law	Dre E. Cima	2		ORAL
	5456	L'action extérieure de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous	2		ÉCRIT
	5770	Contemporary Challenges in Public International Law	Prof. G. Gaggioli		2	ORAL
	5065	Droit des organisations internationales	Prof. G. Gaggioli		2	ÉCRIT
MD	5096	Droit du marché intérieur de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous		2	ÉCRIT
	5066	Droits humains	Prof. M. Hertig		2	ORAL
	5098	La famille en droit international privé	Prof. G.P. Romano		2	ÉCRIT
	5097	Les relations économiques en droit international privé	Prof. T. Kadner		2	ÉCRIT
	Maîtrise en droit public					
	5055	Comparative Human Rights	Prof. M. Hertig	2		ORAL
	5462M	Droit de l'aménagement du territoire	Dr V. Bays	2		ORAL
	5245M	Droit de la sécurité sociale II	Prof. A.-S. Dupont	2		ORAL
	5123M	Droit des constructions et du logement	Dre M. Pirek	2		ORAL
	5783	Droit public et action climatique	Prof. F. Bernard	2		ORAL
MD	5461	European Competition Law	Prof. A. Alberini	2		ÉCRIT
	5008	Légistique	Prof. A. Flückiger	2		---
	5785	Transition numérique - Éthique et pratique du droit public	Prof. V. Rüegger	2		ORAL
	5065	Droit des organisations internationales	Prof. G. Gaggioli		2	ÉCRIT
	5784	Droit pénal administratif	Prof. N. Graa		2	ORAL
	5066	Droits humains	Prof. M. Hertig		2	ORAL
	Maîtrise en droit civil et pénal					
	5181M	Compétence et entraide internationales en matière pénale	Prof. M. Ludwiczak Glassey	2		ORAL
	5331	Droit des sanctions	Prof. Y. Jeanneret	2		ORAL
	5395	Droit du divorce	Prof. M. Cottier	2		---
MD	5325	Droit pénal de la circulation routière	Prof. Y. Jeanneret	2		ORAL
	5068	Droit pénal spécial II : questions choisies de politique criminelle	Prof. K. Villard	2		ORAL
	5396	Droits réels immobiliers	Prof. I. Martin-Rivara	2		ORAL
	5020M	Rédaction de contrats	Prof. S. Marchand	2		ÉCRIT
	5400	Droit des mineurs	Prof. M.-L. Papaux van Delden M. O. Boillat		2	ORAL
	5074M	Droit pénal économique	Prof. K. Villard		2	ORAL
	5017	Droit suisse de la responsabilité civile	Prof. J. Xoudis		2	ORAL
	5397	Planification du patrimoine	Dr O. Gaillard		2	---
						PRO

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

MD MDE MDIE MDP MDCP	Automne 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS			Examens	Autres prestations
	5138	Assainissement d'entreprises : aspects de droit des sociétés et des procédures collectives	Prof. R. Bahar Dr L. Samb	ORAL	
	5867	 Atelier de rédaction de contrats	Prof. J. Xoudis	---	PRO
	5872	 Atelier "Intellectual Property Management Strategies & Practice"	Prof. J. de Werra Dre I. Calboli	---	
	5790	Droit civil européen : les principes de la responsabilité civile	Prof. D. Forster	ORAL	
	5398	Droit de la personnalité	Prof. M.-L. Papaux van Delden	ORAL	
	5653M	Droit du numérique et de l'intelligence artificielle	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT	
	5002	Droit médical	Prof. P. Ducor	ORAL	
	5027M	Droit suisse et européen de la consommation	Dr L. Tran	ORAL	
	5258	Fiscalité des personnes physiques	Dr J.-F. Maraia	ORAL	
	5658M	Global Legal History	Prof. D. Forster	ORAL	
	5879	 How can trade contribute to sustainable development ?	Prof. C. Kaddous	ÉCRIT	
	5880	Instruments financiers et structures de détention	Prof. F. Liégeois	ORAL	
	5100	International Commercial Litigation	Prof. G.P. Romano	ORAL	
	5127	Introduction to the Law of Trusts	Prof. L. Thévenoz	ORAL	
	5862	La philanthropie et ses principaux enjeux juridiques	Prof. G. Neri-Castracane	ORAL	
	5292	Practice of International Humanitarian Law	Prof. G. Gaggioli	ORAL	PCF
	5224M	Swiss Moot Court (concours)	Prof. J. Xoudis	---	PRO
	5882	The Uniform Principles of International Commercial Contracts : Rules and Practice	Dr F. Robert-Tissot	ORAL	PCO

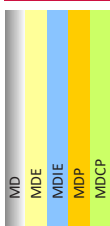
MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

MD MDE MDIE MDP MDCP	Printemps 2026 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS			Examens	Autres prestations
	5883	 Atelier droit & numérique	Prof. J. de Werra Prof. A. Alberini	---	
	5024	Contrats innommés	Prof. J. de Werra, po	ORAL	
	5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law	Prof. T. Kadner, po	ÉCRIT	PCF
	5871	Droit, genre et sexualités	Prof. M. Cottier, po Prof. M. Lieber, po Dre M. Fonjallaz	---	PRO
	5243	Droit collectif du travail : aspects de droit suisse, international et européen	Prof. K. Lempen	ORAL	PCF
	5881	Droit du bail	Prof. I. Martin-Rivara	---	PRO
	5057M	Droit fiscal international et comparé	Prof. X. Oberson	ORAL	
	5058	Droit international et européen de la sécurité sociale	Prof. S. Dagron	ÉCRIT	
	5876	Droit pénal européen	Prof. M. Ludwiczak Glassey	ORAL	
	5183M	Droit pénal international, crimes internationaux et justice transitionnelle	Prof. S. Garibian	ORAL	
	5473	Droit pharmaceutique	Prof. V. Junod	ORAL	PRF
	5874	Histoire du droit pénal et de la justice pénale	Prof. N. Graa	ORAL	
	5041	International Intellectual Property Law	Prof. J. de Werra	ORAL	
	5457	International Sale of Goods	Prof. J. Xoudis	ORAL	PCO
	5479	Introduction à la médecine légale	Prof. S. Grabherr Prof. T. Fracasso	ORAL	
	5865	La philanthropie culturelle et le droit	Dre A.L. Bandle	ORAL	
	5654M EN	Privacy, Data Protection and Cybersecurity Law	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT	
	5861	Services financiers : conseil en placement et gestion de fortune	Prof. L. Thévenoz	ÉCRIT	
	5210	Sociology of Family Law	Prof. M. Cottier	ORAL	
	5875	Structuration des entreprises sociales	Prof. G. Neri-Castracane	---	PRO
	5_J4M228	Theories and Issues of Global Justice	Prof. N. Levrat	ORAL	PCO

MD MDE MDIE MDP MDCP	Enseignement libre (hors plan d'études) - sans crédit ECTS Printemps 2026 (2 h/semaine)			Examens	
	5276	Juridictions fédérales ⁶⁾	Prof. F. Bellanger Prof. L. Grobéty Prof. Y. Jeanneret	ÉCRIT	

⁶⁾ Enseignement figurant au plan d'études de l'École d'avocature (ECAV) et ouvert aux étudiant-es inscrit-es à ce programme ainsi que, de manière anticipée, aux étudiant-es inscrit-es dans un programme de maîtrise à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cet enseignement ne donne droit à aucun crédit ECTS en dehors de l'ECAV. Les renseignements nécessaires à ce cours et à l'inscription à l'examen peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'ECAV.

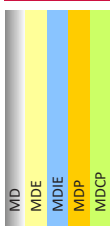
MAÎTRISES EN DROIT - STAGES



Automne 2025 / Printemps 2026

Conformément à l'art. 34 du RE, une option peut être remplacée par un stage dans un milieu juridique d'une durée équivalente à quatre semaines.

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION TRANSVERSAUX



Automne 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS
(hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE)

Examens

Autres prestations

5869 Comprendre le numérique : cours transversal 1

Dre E. Cellina

ÉCRIT

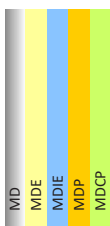
PRO

5_K4025 Etudes interdisciplinaires de l'enfance
et des droits de l'enfant

Prof. D. P. Stöcklin

ÉCRIT

PCO



Printemps 2026 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS
(hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE)

Examens

Autres prestations

5870 Comprendre le numérique : cours transversal 2

Dre E. Cellina

PRO

Pour d'autres cours transversaux : <https://www.unige.ch/rectorat/cours-transversaux>

MAÎTRISES EN DROIT - SÉMINAIRES

Automne 2025 - 18 crédits ECTS (Début des séminaires : 2ème semaine du semestre académique)					Salles	Horaires		
				5957	Droit de protection de l'Etat	Prof. N. Graa	5020	Vendredi 08h15 - 10h00
				5910	Droit du sport : aspects de droit privé	Prof. J. de Werra	3220	Vendredi 08h15 - 10h00
				5958	Droit du travail suisse, international et européen : questions d'actualité	Prof. K. Lempen	4220	Mardi 12h15 - 14h00
				5378	Droit international des investissements	Prof. M. Mbengue	PM13	Mardi 12h15 - 14h00
				5172	Droits de l'enfant : aspects juridiques et interdisciplinaires	Prof. M. Cottier Prof. K. Hanson	5220	Vendredi 08h15 - 10h00
				5960	Enjeux actuels de droits réels	Prof. I. Martin-Rivara	2020	Mardi 12h15 - 14h00
				5322	Entraide pénale internationale et européenne	Prof. M. Ludwiczak Glassey	4050	Mardi 12h15 - 14h00
				5961	Investissements à impact - questions choisies	Prof. G. Neri-Castracane	5020	Mardi 12h15 - 14h00
				5948	Juridiction constitutionnelle - questions choisies	Prof. V. Rüegger	2150	23.09.2025 12h15 - 14h00 séance intro
				5950	Questions choisies de droit constitutionnel suisse	Prof. F. Bernard	4389	Mardi 12h15 - 14h00
				5949	Règlement des différends internationaux et développement durable	Dre M. Tignino	3020	Mardi 12h15 - 14h00
				5965	Restructurations LFus	Prof. R. Trigo Trindade	---	voir avec l'enseignante
				5959	Restitution of Cultural Property	Prof. A. Maget Dominicé Prof. V. Rüegger	2150	16.09.2025 12h15 - 14h00 séance intro
Printemps 2026 - 18 crédits ECTS (Début des séminaires : 1ère semaine du semestre académique)					Salles	Horaires		
				5944	Contrats de crédit et financements : enjeux de structuration	Prof. F. Liégeois	3389	Mardi 12h15 - 14h00
				5954	Contre-terrorisme et droit international	Dr P. Kilibarda	R030	Mardi 12h15 - 14h00
				5967	Droit et désobéissance civile	Prof. A. Flückiger	4276	Mardi 12h15 - 14h00
				5904	Justice pénale internationale et transitionnelle : questions d'actualité	Prof. S. Garibian	5393	Mardi 12h15 - 14h00
				5165	La protection internationale de l'enfant	Prof. G.P. Romano	2020	Mardi 12h15 - 14h00
				5935	Les animaux et le droit	Prof. D. Forster	3220	Mardi 12h15 - 14h00
				5962	L'interdit pénal à la lueur des droits fondamentaux	Prof. K. Villard	3020	Mardi 12h15 - 14h00
				5933	Organisation et financement des soins de santé	Prof. A.-S. Dupont	4050	Vendredi 08h15 - 10h00
				5062	Paix justes, paix injustes : essai de clarification conceptuelle	Prof. A. Keller	5389	Mardi 12h15 - 14h00
				5367	Relations bilatérales Suisse-UE	Prof. C. Kaddous	S030	Mardi 12h15 - 14h00
				5963	Vente de marchandises : CVIM et CO comparés	Prof. J. Xoudis	4020	Mardi 12h15 - 14h00

MAÎTRISES EN DROIT - SÉMINAIRES ANNUELS

MD	MDE	MDIE	MDP	MDCP	18 crédits ECTS (Début des séminaires : 1ère semaine du semestre académique)		Salles	Horaires
					5951	 Droit des biens culturels (clinique juridique)	Prof. A. Maget Dominicé	Automne Lundi 18h15 - 19h00 Mardi 12h15 - 14h00
								Printemps Lundi 18h15 - 19h00 Mardi 12h15 - 14h00
					5175	 Droits des personnes vulnérables (clinique juridique)	Prof. M. Hertig	Automne Lundi 13h15 - 14h00 Mardi 12h15 - 14h00
								Printemps Lundi 13h15 - 14h00 Mardi 12h15 - 14h00
					5223	 Moot Court in European Law (concours)	Prof. C. Kaddous	Automne voir avec l'enseignante
					5220	 Vienna Arbitration Moot Court (concours)	Prof. T. Schultz	Automne Mardi 12h15 - 14h00
								Printemps Mardi 12h15 - 14h00

MAÎTRISES EN DROIT

AUTOMNE 2025

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		MDCP-5331 Droit des sanctions Y. Jeanneret 5653M Droit du numérique et de l'IA Y. Benhamou	MDE-5461 European Competition Law - A. Alberini MDP-5461 European Competition Law - A. Alberini MDCP-5181M Compétence et entraide ... - M. Ludwiczak Glassey	MDP-5123M Droit des constructions et du logement - M. Pirek 5258 Fiscalité des personnes physiques - J.-F. Maraia 5658M Global Legal History D. Forster	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions
9.15		MDCP-5331 Droit des sanctions Y. Jeanneret 5653M Droit du numérique et de l'IA Y. Benhamou	MDE-5461 European Competition Law - A. Alberini MDP-5461 European Competition Law - A. Alberini MDCP-5181M Compétence et entraide ... - M. Ludwiczak Glassey	MDP-5123M Droit des constructions et du logement - M. Pirek 5258 Fiscalité des personnes physiques - J.-F. Maraia 5658M Global Legal History D. Forster	
10.15	MDP-5245M Droit de la sécurité sociale II - A.-S. Dupont 5220	MDE-5085 International Arbitration T. Schultz MDIE-5085 International Arbitration T. Schultz	MDE-5462M Droit de l'aménagement du territoire - V. Bays 5138 Assainissement d'entreprises : aspects ... - R. Bahar / L. Samb 5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano	MDP-5783 Droit public et action climatique - F. Bernard 5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster	MDIE-5036 EN Comparative Methodology : Contract ... - T. Kadner 5398 Droit de la personnalité M.-L. Papaux van Delden
11.15	MDP-5245M Droit de la sécurité sociale II - A.-S. Dupont 5220	MDE-5085 International Arbitration T. Schultz MDIE-5085 International Arbitration T. Schultz	MDE-5462M Droit de l'aménagement du territoire - V. Bays 5138 Assainissement d'entreprises : aspects ... - R. Bahar / L. Samb 5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano	MDP-5783 Droit public et action climatique - F. Bernard 5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster	MDIE-5036 EN Comparative Methodology : Contract ... - T. Kadner 5398 Droit de la personnalité M.-L. Papaux van Delden
12.15	MDCP-5020M Rédaction de contrats S. Marchand R290	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions	MDE-5357 Droit des sociétés cotées... - R. Bahar / A. Philippe MDIE-5055 Comparative Human Rights - M. Hertig MDP-5055 Comparative Human Rights - M. Hertig	MDCP-5331 Droit pénal de la circulation routière - Y. Jeanneret 5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli	
13.15	MDCP-5020M Rédaction de contrats S. Marchand R290		MDE-5357 Droit des sociétés cotées... - R. Bahar / A. Philippe MDIE-5055 Comparative Human Rights - M. Hertig MDP-5055 Comparative Human Rights - M. Hertig	MDCP-5331 Droit pénal de la circulation routière - Y. Jeanneret 5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli	
14.15	MDCP-5068 Droit pénal spécial II : questions choisies ... - K. Villard 5127 Introduction to the Law of Trusts L. Thévenoz	MDIE-5456 L'action extérieure de l'UE - C. Kaddous MDP-5008 Légistique A. Flückiger MDCP-5396 Droits réels immobiliers I. Martin-Rivara	MDE-5764 International Economic Law - E. Cima MDIE-5764 International Economic Law - E. Cima	MDE-5358 Fiscalité de l'entreprise X. Oberson 5002 Droit médical P. Ducor 5_K4025 Etudes interdisciplinaires de l'enfance - D. Stöcklin	5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran
15.15	MDCP-5068 Droit pénal spécial II : questions choisies ... - K. Villard 5127 Introduction to the Law of Trusts L. Thévenoz	MDIE-5456 L'action extérieure de l'UE - C. Kaddous MDP-5008 Légistique A. Flückiger MDCP-5396 Droits réels immobiliers I. Martin-Rivara	MDE-5764 International Economic Law - E. Cima MDIE-5764 International Economic Law - E. Cima	MDE-5358 Fiscalité de l'entreprise X. Oberson 5002 Droit médical P. Ducor 5_K4025 Etudes interdisciplinaires de l'enfance - D. Stöcklin	5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran
16.15	5880 Instruments financiers et structures de détention - F. Liégeois 5882 The Uniform Principles of International... - F. Robert-Tissot	MDCP-5395 Droit du divorce M. Cottier MDP-5785 Transition numérique - ... V. Rüegger	5224M Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis	5862 La philanthropie et ses principaux ... - G. Neri-Castracane 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli	
17.15	5880 Instruments financiers et structures de détention - F. Liégeois 5882 The Uniform Principles of International... - F. Robert-Tissot	MDCP-5395 Droit du divorce M. Cottier MDP-5785 Transition numérique - ... V. Rüegger	5224M Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis	5862 La philanthropie et ses principaux ... - G. Neri-Castracane 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli	
18.15		5869 Comprendre le numérique : cours transversal 1 - E. Cellina			
19.15		5869 Comprendre le numérique : cours transversal 1 - E. Cellina			

MAÎTRISES EN DROIT						PRINTEMPS 2026				
	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
8.15	MDE-5463 Droit des sûretés I. Martin-Rivara	R160	5654M EN Privacy, Data Protection and ... - Y. Benhamou 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz	R170 R150	MDE-5130 Surveillance des banques et établissements ... - A. Alberini 5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner	R070 R060	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions			
9.15	MDE-5463 Droit des sûretés I. Martin-Rivara	R160	5654M EN Privacy, Data Protection and ... - Y. Benhamou 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz	R170 R150	MDE-5130 Surveillance des banques et établissements ... - A. Alberini 5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner	R070 R060				
10.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit... - K. Lempen 5874 Histoire du droit pénal et de la justice pénale - N. Graa	2193 5220	MDIE-5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous	4020	5024 Contrats innommés J. de Werra 5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	2170 4050	MDE-5467 Economic Analysis of Law R. Bahar MDP-5957 Droit pénal administratif N. Graa 5883 Atelier droit & numérique A. Alberini / J. de Werra	R060 4020 4220		
11.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit... - K. Lempen 5874 Histoire du droit pénal et de la justice pénale - N. Graa	2193 5220	MDIE-5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous	4020	5024 Contrats innommés J. de Werra 5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	2170 4050	MDE-5467 Economic Analysis of Law R. Bahar MDP-5957 Droit pénal administratif N. Graa 5883 Atelier droit & numérique A. Alberini / J. de Werra	R060 4020 4220		
12.15	5881 Droit du bail I. Martin-Rivara 5183M Droit pénal international, crimes internationaux... - S. Garibian	R070 R060	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions		MDE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner MDIE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner 5210 Sociology of Family Law M. Cottier	R060 R060 2160	MDCP-5397 Planification du patrimoine - O. Gaillard 5457 International Sale of Goods J. Xoudis 5875 Structuration des entreprises sociales - G. Neri-Castracane	R040 5020 5050	MDP-5321 Droit de l'environnement C. Vallier 5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	1193 2193
13.15	5881 Droit du bail I. Martin-Rivara 5183M Droit pénal international, crimes internationaux... - S. Garibian	R070 R060			MDE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner MDIE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner 5210 Sociology of Family Law M. Cottier	R060 R060 2160	MDCP-5397 Planification du patrimoine - O. Gaillard 5457 International Sale of Goods J. Xoudis 5875 Structuration des entreprises sociales - G. Neri-Castracane	R040 5020 5050	MDP-5321 Droit de l'environnement C. Vallier 5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	1193 2193
14.15	MDCP-5017 Droit suisse de la responsabilité civile - J. Xoudis 5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson 5058 Droit international et européen de la sécurité sociale - S. Dagron	1130 S160 3220	MDIE-5066 Droits humains M. Hertig MDP-5066 Droits humains M. Hertig	R060 R060	5479 Introduction à la médecine légale - S. Grabherr / T. Fracasso	R070	MDE-5074M Droit pénal économique K. Villard MDIE-5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli MDP-5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli MDCP-5074M Droit pénal économique - K. Villard	S160 1170 1170 S160	MDCP-5400 Droit des mineurs M.-L. Papaux van Delden / O. Boillat 5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	R070 2193
15.15	MDCP-5017 Droit suisse de la responsabilité civile - J. Xoudis 5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson 5058 Droit international et européen de la sécurité sociale - S. Dagron	1130 S160 3220	MDIE-5066 Droits humains M. Hertig MDP-5066 Droits humains M. Hertig	R060 R060	5479 Introduction à la médecine légale - S. Grabherr / T. Fracasso	R070	MDE-5074M Droit pénal économique K. Villard MDIE-5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli MDP-5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli MDCP-5074M Droit pénal économique - K. Villard	S160 1170 1170 S160	MDCP-5400 Droit des mineurs M.-L. Papaux van Delden / O. Boillat 5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	R070 2193
16.15	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	3020 R060	MDIE-5770 Contemporary Challenges in Public ... - G. Gaggioli 5871 Droit, genre et sexualités M. Cottier / M. Lieber / M. Fonjallaz	1170 2150	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160	MDE-5762 Entreprises, capitalisme et objectifs ... - G. Neri-Castracane MDIE-5098 La famille en DIP G.P. Romano	2150 S160		
17.15	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	3020 R060	MDIE-5770 Contemporary Challenges in Public ... - G. Gaggioli 5871 Droit, genre et sexualités M. Cottier / M. Lieber / M. Fonjallaz	1170 2150	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160	MDE-5762 Entreprises, capitalisme et objectifs ... - G. Neri-Castracane MDIE-5098 La famille en DIP G.P. Romano	2150 S160		
18.15			5870 Comprendre le numérique : cours transversal 2 - E. Cellina 5276 Juridictions fédérales F. Bellanger / L. Grobety Y. Jeanneret	S150 R380						
19.15			5870 Comprendre le numérique : cours transversal 2 - E. Cellina 5276 Juridictions fédérales F. Bellanger / L. Grobety Y. Jeanneret	S150 R380						

LES PROGRAMMES SPÉCIAUX DE BACCALAURÉAT EN DROIT ET LA PASSERELLE BARI-DROIT

La Faculté offre deux programmes spéciaux de Baccalauréat en droit :

- Pour titulaires d'un diplôme en droit étranger ;
- Pour titulaires d'un diplôme de Baccalauréat en relations internationales (BARI) de l'UNIGE, Orientation Droit.

La Faculté propose également un programme de mise à niveau permettant l'accès aux maîtrises en droit, pour les titulaires d'un diplôme de Baccalauréat en relations internationales (BARI), Orientation Droit, de l'UNIGE. Ce programme est une alternative au deuxième programme spécial précité.

→ **LE PROGRAMME SPÉCIAL DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 CRÉDITS) POUR TITULAIRES D'UNE FORMATION COMPLÈTE EN DROIT ÉTRANGER**

Le Baccalauréat universitaire en droit (180 crédits) pour titulaires d'une formation complète en droit étranger est un Baccalauréat en droit, avec des équivalences basées sur les études universitaires antérieures. Pour y être admis, le ou la candidate doit avoir obtenu une formation complète en droit obtenue auprès d'une Université à l'étranger et reconnue par la nôtre, formation datant de moins de 10 ans. Les dossiers sont ensuite évalués et examinés pour décision.

<https://www.unige.ch/droit/etudes/bachelor>

→ **LE PROGRAMME SPÉCIAL DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 CRÉDITS) POUR LES ÉTUDIANT-ES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT EN RELATIONS INTERNATIONALES (BARI), ORIENTATION DROIT**

Les étudiant-es titulaires du BARI, Orientation Droit, de l'UNIGE peuvent accéder au Baccalauréat universitaire en droit, dont le plan d'études comprend, suite à l'octroi d'équivalences, un solde de 99 crédits. Il s'agit d'un "Baccalauréat en droit accéléré" donnant accès à toutes les Maîtrises universitaires consécutives de la Faculté. Cette voie est recommandée aux étudiant-es visant la profession d'avocat.

<https://www.unige.ch/droit/etudiants/bari>

→ **LE PROGRAMME DE MISE À NIVEAU (PASSERELLE BARI-DROIT)**

Le BARI, Orientation Droit, de l'UNIGE permet l'accès consécutif à un programme de mise à niveau offert par la Faculté, dont la réussite garantit l'admission à l'ensemble des Maîtrises universitaires de la Faculté.

Les étudiant-es titulaires du BARI, Orientation Droit, de l'UNIGE ont accès aux maîtrises en droit, à la condition de réussir le programme de mise à niveau. En particulier :

- Ces étudiant-es sont admis conditionnellement et en parallèle au programme de maîtrise choisi et
- Les résultats des examens obtenus dans le cadre du programme de maîtrise ne seront validés qu'au moment où le programme de mise à niveau est réussi.

Les étudiant-es poursuivant un BARI, Orientation Droit, de l'UNIGE et ayant déjà acquis 120 crédits ECTS dans le cadre de cette formation peuvent accéder en parallèle à la passerelle BARI-Droit, mais pas aux programmes de maîtrise. La validation de la mise à niveau ne pourra intervenir que moyennant la réussite du BARI.

Attention, le choix du baccalauréat en droit accéléré ou de la passerelle BARI-Droit est irrévocable. Il n'est pas possible de cumuler les deux voies.

<https://www.unige.ch/droit/etudiants/bari>

PLAN D'ÉTUDES

POUR L'OBTENTION DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 ECTS)

DES ÉTUDIANT-ES TITULAIRES D'UNE FORMATION EN DROIT ÉTRANGER

CREDITS reconnus pour formation antérieure

55

PREMIERE SERIE – Première année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	3 /année	10
5069	Droit pénal général	3 /année	10
5051	Droit constitutionnel	3 /année	10
5011	Droit des obligations	2 / sem. printemps	
Total			30

DEUXIEME SERIE – Deuxième année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5052	Droit administratif	3 /année	14
5392	Droits fondamentaux	3/ sem.	
5501	Droit des obligations et contrats spéciaux	3 / année + 3/ sem.	16
5025	Droit des sociétés	3 / année	13
5348	Droit fiscal	2/sem.	
5346	Exécution forcée Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale	2 /sem. 3/sem.	8
5034	Droit international privé	3 / sem.	15
5393	Droit patrimonial de la famille	4 /sem.	
5012	Droits réels	3/sem.	
5351	Droit de la sécurité sociale	2 / sem.	8
5242	Droit du travail	2/sem.	
5071	Droit pénal spécial I : Infractions contre le patrimoine	1 / sem.	2
5344B	Economie et droit (pour les étudiant.e.s qui ne bénéficient pas d'équivalence)	2 / sem.	4
5343B	Droit de l'Union européenne	2 / sem.	10
5064	Droit international public (pour les étudiant.e.s qui ne bénéficient pas d'équivalences)	4 / sem.	
5330	Rédaction juridique	-	3
5352	Allemand juridique	2 / sem.	2
Total			95

- L'art. 22 RE du Baccalauréat s'applique à la première série d'examens.
- L'art. 23 RE du Baccalauréat s'applique à la deuxième série d'examens.
- Les étudiant.e.s peuvent, en parallèle des enseignements de la 1^{ère} année, s'avancer sur les cours de la 2^{ème} série.
- Les examens y relatifs peuvent être présentés pendant la 1^{ère} année, mais les résultats ne sont pris en compte que pour le calcul de la moyenne de la deuxième série.
- Les résultats de la 2^{ème} série ne sont validés que si les examens de la 1^{ère} série sont réussis. En cas d'échec à la 1^{ère} série (première ou deuxième tentative), seules les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives pour la 1^{ère} et 2^{ème} série (art. 24 al. 2 RE par analogie).

PLAN D'ÉTUDES POUR L'OBTENTION DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT (180 ECTS) POUR LES DIPLÔMÉ-ES D'UN BACHELOR EN RELATIONS INTERNATIONALES, ORIENTATION DROIT, DÉLIVRÉ PAR LE GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Approuvé par le Conseil participatif du 21 mai 2025

CREDITS reconnus pour formation antérieure

81

PREMIERE SERIE – Première année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	3 / année	10
5009	Fondements romains du droit privé	2 / année	8
5004	Histoire du droit	3 / année	8
5011	Droit des obligations	2 / printemps	
Total			26

DEUXIEME SERIE – Deuxième année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5025	Droit des sociétés	3 / année	13
5348	Droit fiscal	2 / automne	
5501	Droit des obligations et contrats spéciaux	3 / année	16
5012	Droits réels	3 / automne	15
5393	Droit patrimonial de la famille	4 / automne	
5034	Droit international privé	3 / automne	
5237	Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale	3 / printemps	8
5346	Exécution forcée	2 / printemps	
5351	Droit de la sécurité sociale	2 / printemps	8
5242	Droit du travail	2 / printemps	
5551	Philosophie et sociologie du droit	2 / année	6
5334	Recherche juridique numérique	2 / automne	3
5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	1 / automne	2
5352	Allemand juridique	2 / printemps	2
Total			73

- L'art. 22 RE du Baccalauréat s'applique à la première série d'examens.
- L'art. 23 RE du Baccalauréat s'applique à la deuxième série d'examens.
- Les étudiants peuvent, en parallèle des enseignements de la 1^{ère} année, s'avancer sur les cours de la 2^{ème} série, à l'exception du regroupement Droits réels/Droit patrimonial/DIP et du cours de Philosophie et sociologie du droit, qui ne seront pas offerts à l'automne 2025/printemps 2026 sous une forme conforme au PE.
- Les examens y relatifs peuvent également être présentés pendant la 1^{ère} année, mais les résultats ne seront pris en compte que pour le calcul de la moyenne de réussite de la deuxième série.
- Les résultats de la 2^{ème} série ne seront validés qu'à la suite de la réussite de la 1^{ère} série. En cas d'échec à la 1^{ère} série, en 1^{ère} ou 2^{ème} tentative, seules les notes égales ou supérieures à 5 seront acquises et définitives pour la 1^{ère} ou 2^{ème} série (art. 24 al. 2 RE).

PROGRAMME DE MISE À NIVEAU

BACCALAURÉAT EN RELATIONS INTERNATIONALES

MAÎTRISES EN DROIT

Approuvé par le Conseil participatif du 29 mai 2024

Art. 27 alinéa 5 Règlement d'études du 15.10.2004, état au 30 mai 2018

Les personnes porteuses d'un baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans une autre filière comportant une composante juridique suffisante peuvent être admises au programme de maîtrise universitaire de la faculté, après avoir suivi un programme de mise à niveau en droit. Elles peuvent être admises simultanément aux deux programmes mais doivent avoir achevé avec succès leur programme de mise à niveau avant de se présenter à leurs derniers examens de maîtrise universitaire.

1. Contenu du Programme		
No de cours	Enseignement	Crédits
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	10
5348 5025	Droit fiscal Droit des sociétés	13
5011 5501	Droit des obligations Droit des obligations et contrats spéciaux	16
5012 5393 5034	Droits réels Droit patrimonial de la famille Droit international privé	15
5237 5346	Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale Exécution forcée	8
		62
2. Modalités académiques de réussite		
- Les enseignements du programme forment une série. - La série est réussie si l'étudiante ou l'étudiant obtient une moyenne de 4 à l'ensemble des examens correspondant. - Deux notes entre 3 et 3.75 sont admises. - Les étudiantes et étudiants peuvent se présenter au maximum deux fois à chaque examen, la nouvelle note remplaçant l'ancienne. - Les étudiantes et étudiants sont admis aux épreuves de contrôle continu organisées pour les enseignements du programme de mise à niveau. L'article 16 du Règlement d'études de la Faculté de droit, du 15 octobre 2004, est applicable par analogie. - Le programme de mise à niveau doit être réussi dans un délai maximum de : - quatre semestres pour l'étudiante ou l'étudiant déjà titulaire d'un BARI ; - six semestres pour l'étudiante ou l'étudiant admis au programme de mise à niveau alors qu'il n'est pas encore titulaire d'un BARI. - En cas d'échec définitif au programme de mise à niveau les étudiantes et étudiants sont éliminés du programme de maîtrise et de la Faculté de droit et aucun crédit ECTS n'est octroyé dans le programme de mise à niveau ou de la maîtrise en droit choisie.		
3. Conditions d'admission		
- Les titulaires d'un Baccalauréat en relations internationales (BARI), orientation droit, ont accès aux maîtrises en droit, à la condition de réussir le programme de mise à niveau. En particulier : - ces étudiantes et étudiants sont admis conditionnellement et en parallèle au programme de maîtrise choisi <u>et</u>		

b) les résultats des examens obtenus dans le cadre du programme de maîtrise ne seront validés qu'au moment où le programme de mise à niveau est réussi. 2. Les étudiantes et étudiants poursuivant un BARI, orientation droit, et ayant déjà acquis 120 crédits ECTS dans le cadre de cette formation peuvent accéder en parallèle au programme de mise à niveau, mais pas aux programmes de maîtrise. La validation de la mise à niveau ne pourra intervenir que moyennant la réussite du BARI.
4. Modalités administratives 1. Les étudiantes et étudiants encore inscrits au programme de BARI et qui remplissent les conditions d'admission au programme de mise à niveau doivent s'y inscrire sur la plateforme du Service des immatriculations de l'Université, en respectant la procédure et dans les délais fixés. 2. Les étudiantes et étudiants déjà titulaires du BARI et souhaitant s'inscrire au programme de mise à niveau (50Passerelle) uniquement doivent s'y inscrire sur la plateforme du Service des immatriculations de l'Université, en respectant la procédure et dans les délais fixés. 3. Les étudiantes et étudiants déjà titulaires du BARI et souhaitant s'inscrire aux programmes de mise à niveau (50Passerelle) et de maîtrise en droit en parallèle doivent s'y inscrire sur la plateforme du Service des immatriculations de l'Université, en respectant la procédure et dans les délais fixés. 4. L'inscription aux cours et aux examens du programme de mise à niveau est régie par la procédure et les délais fixés par la Faculté de droit (inscription en ligne).

CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT) CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL)

Le programme du Certificat de droit transnational (CDT) donne la possibilité aux étudiantes et aux étudiants de mettre l'accent sur les aspects internationaux du droit international public et du droit international privé pendant un ou deux semestres. L'ensemble du programme peut être suivi en français ou en anglais. Il est aussi possible de combiner les cours enseignés dans la langue de Voltaire et Rousseau avec ceux enseignés dans la langue de Shakespeare.

Ce programme est ouvert :

- aux étudiantes et aux étudiants externes à l'Université de Genève, venant étudier dans le cadre d'un programme d'échange (ERASMUS ou autre programme d'échange). L'étudiante ou l'étudiant doit avoir suivi deux années d'études en droit, ce qui en Europe équivaut à 120 crédits ECTS ou, dans les institutions ne connaissant pas le système ECTS, avoir réussi deux années d'études dans son université d'origine,
- aux étudiantes et aux étudiants externes à l'Université de Genève ayant achevé avec succès deux années d'études en droit, ce qui équivaut à 120 crédits ECTS,
- aux étudiantes et aux étudiants immatriculés à la Faculté de droit de Genève ayant acquis 120 crédits ECTS.

Pour obtenir le Certificat de droit transnational, les étudiantes et les étudiants doivent suivre un cours choisi (6 crédits ECTS) parmi les deux enseignements obligatoires proposés et quatre cours à option (6 crédits ECTS chacun) du plan d'études du CDT/CTL (page suivante), pour un total de 30 crédits ECTS.

L'obtention du CDT/CTL est incompatible avec l'inscription ou l'obtention d'un autre certificat délivré par la Faculté de droit.

Pour plus d'informations: <https://www.unige.ch/droit/transnational/fr/certificat/>

The Certificate in Transnational Law (CTL) provides students with a chance to focus on the cross-border aspects of public and private international law over the course of one or two semesters. The student may choose to complete the whole programme in either English or French, or to combine courses taught in English and French.

The programme is open to:

- *External students participating in an exchange programme (such as ERASMUS). The student is required to have completed two years of legal studies, which in Europe is equivalent to 120 ECTS credits.*
- *External students who are not participating in any exchange programme. The student is required to have completed two years of legal studies, which in Europe is equivalent to 120 ECTS credits.*
- *Regular students at the University of Geneva who have acquired 120 ECTS credits during their studies.*

To obtain the Certificate in Transnational Law, students must take one course (6 ECTS credits) chosen from the two mandatory courses on offer and four optional courses (6 ECTS credits each) from the program's curriculum (see next page), for a total of 30 ECTS credits.

Obtaining the CDT/CTL is incompatible with registering for or obtaining another certificate issued by the Faculty of Law.

For more information, visit: <https://unige.ch/droit/transnational/en/certificat/>

L'étudiant ou l'étudiante choisit un enseignement obligatoire, valant 6 crédits, parmi les trois figurant ci-dessous:

5036 EN	Comparative Methodology : Contract Law *	automne	Prof. T. Kadner
5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law *	printemps	Prof. T. Kadner

L'étudiante ou l'étudiant choisit quatre enseignements complémentaires semestriels, valant 6 crédits chacun, soit 24 crédits en tout, dans la liste figurant pour :

le semestre d'automne 2025, en page 34 de cette brochure,
le semestre de printemps 2026, en page 35 de cette brochure.

Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (GSI) offre également un cours semestriel aux étudiantes et aux étudiants du CDT/CTL.

5 J2D231 International Environmental Law printemps Prof.M. Mbengue / Dre E. Cima

Ce cours équivaut à un cours complémentaire semestriel de six crédits dans le cadre du CDT/CTL. Les étudiantes et les étudiants du CDT/CTL sont priés de s'annoncer auprès du professeur responsable et de respecter la procédure d'inscription aux examens en vigueur au GSI.

L'horaire du cours est à consulter auprès du Global Studies Institute: <http://www.unige.ch/gsi/index.html>

Dans la mesure des places disponibles, un certain nombre de cours et cours-séminaires en droit international dispensés par l'IHEID est ouvert aux étudiantes et aux étudiants inscrits au programme du certificat. La liste des cours sera communiquée au début du semestre.

<http://www.graduateinstitute.ch>

V.1. COURS

5064 5343B	Droit international public Droit de l'Union européenne	automne	Prof. M. Mbengue Prof. C. Kaddous	12*
5550	Droit international privé (CDT/Mobilité IN)	automne	Prof. T. Kadner	6

*Ces enseignements font l'objet d'un regroupement d'examens.

Les étudiantes et les étudiants d'une autre faculté suisse ou étrangère peuvent remplacer, dans la limite des places disponibles, deux enseignements complémentaires à six crédits par un séminaire à 12 crédits figurant pour:

le semestre d'automne 2025, en page 34 de cette brochure,
le semestre de printemps 2026, en page 35 de cette brochure.

CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW

Automne 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS

Examens

Autres prestations

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

5036 EN	Comparative Methodology : Contract Law	Prof. Kadner	---	PCF
---------	--	--------------	-----	-----

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5872	 Atelier "Intellectual Property Management Strategies & Practice"	Prof. J. de Werra Dre I. Calboli	---	
5055	Comparative Human Rights	Prof. M. Hertig	ORAL	
5181M	Compétence et entraide internationales en matière pénale	Prof. M. Ludwiczak	ORAL	
5790	Droit civil européen : les principes de la responsabilité civile	Prof. D. Forster	ORAL	
5002	Droit médical	Prof. P. Ducor	ORAL	
5027M	Droit suisse et européen de la consommation	Dr L. Tran	ORAL	
5461	European Competition Law	Prof. A. Alberini	ÉCRIT	
5658M	Global Legal History	Prof. D. Forster	ORAL	
5879	 How can trade contribute to sustainable development ?	Prof. C. Kaddous	ÉCRIT	
5085	International Arbitration	Prof. T. Schultz	ÉCRIT	
5100	International Commercial Litigation	Prof. G.P. Romano	ORAL	
5764	International Economic Law	Dre E. Cima	ORAL	
5127	Introduction to the Law of Trusts	Prof. L. Thévenoz	ORAL	
5456	L'action extérieure de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous	ÉCRIT	
5862	La philanthropie et ses principaux enjeux juridiques	Prof. G. Neri-Castracane	ORAL	
5008	Légistique	Prof. A. Flückiger	---	PRO
5292	Practice of International Humanitarian Law	Prof. G. Gaggioli	ORAL	PCF
5020M	Rédaction de contrats	Prof. S. Marchand	ÉCRIT	
5882	The Uniform Principles of International Commercial Contracts : Rules and Practice	Dr F. Robert-Tissot	ORAL	PCO

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OUVERTS AUX ÉTUDIANT-ES VENANT D'AUTRES FACULTÉS SUISSES OU ÉTRANGÈRES

COURS

5064	Droit international public	Prof. G. Gaggioli Prof. M. Mbengue	ÉCRIT	
5343B	Droit de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous	ÉCRIT	
5550	Droit international privé (CDT/Mobilité IN)	Prof. T. Kadner	ÉCRIT	

SÉMINAIRES (sous réserve de places disponibles - priorité donnée aux étudiant-es genevois de maîtrise)

5958	Droit du travail suisse, international et européen: questions d'actualité	Prof. K. Lempen		
5967	Droit et désobéissance civile	Prof. A. Flückiger		
5378	Droit international des investissements	Prof. M. Mbengue		
5223	 Moot Court in European Law (concours - annuel)	Prof. C. Kaddous		
5949	Règlement des différends internationaux et développement durable	Dre M. Tignino		
5220	 Vienna Arbitration Moot Court (concours - annuel)	Prof. T. Schultz		

CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW

Printemps 2026 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS			Examens	Autres prestations
ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE				
5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law	Prof. Kadner	---	PCF
ENSEIGNEMENTS À OPTION				
5883	 Atelier droit & numérique	Prof. J. de Werra Prof. A. Alberini	---	
5770	Contemporary Challenges in Public International Law	Prof. G. Gaggioli	ORAL	PCF
5243	Droit collectif du travail: aspects de droit suisse, international et européen	Prof. K. Lempen	ORAL	PCF
5096	Droit du marché intérieur de l'Union européenne	Prof. C. Kaddous	ÉCRIT	
5057M	Droit fiscal international et comparé	Prof. X. Oberson	ORAL	
5058	Droit international et européen de la sécurité sociale	Prof. S. Dagron	ÉCRIT	
5074M	Droit pénal économique	Prof. K. Villard	ORAL	
5876	Droit pénal européen	Prof. M. Ludwiczak Glassey	ORAL	
5183M	Droit pénal international, crimes internationaux et justice transitionnelle	Prof. S. Garibian	ORAL	
5473	Droit pharmaceutique	Prof. V. Junod	ORAL	PRF
5066	Droits humains	Prof. M. Hertig	ORAL	
5467	Economic Analysis of Law	Prof. R. Bahar	ORAL	PCF
5652M	Histoire comparée du droit privé	Prof. D. Forster	ORAL	PCO
5041	International Intellectual Property Law	Prof. de Werra	ORAL	
5457	International Sale of Goods	Prof. J. Xoudis	ORAL	PCO
5098	La famille en droit international privé	Prof. G.P. Romano	ÉCRIT	
5865	La philanthropie culturelle et le droit	Dre A.L. Bandle	ORAL	
5097	Les relations économiques en droit international privé	Prof. T. Kadner	ÉCRIT	
5654M EN	Privacy, Data Protection and Cybersecurity Law	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT	
5065	Droit des organisations internationales	Prof. G. Gaggioli	ÉCRIT	
5861	Services financiers : conseil en placement et gestion de fortune	Prof. L. Thévenoz	ÉCRIT	
5210	Sociology of Family Law	Prof. M. Cottier	ORAL	
5_J4M228	Theories and Issues of Global Justice	Prof. N. Levrat	ORAL	PCO
ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE OFFERT PAR LE GSI				
5_J2D231	International Environmental Law	Prof. M. Mbengue Dre E. Cima		
ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OUVERTS AUX ÉTUDIANT-ES VENANT D'AUTRES FACULTÉS SUISSES OU ÉTRANGÈRES				
SÉMINAIRES (sous réserve de places disponibles - priorité donnée aux étudiant-es genevois de maîtrise)				
5954	Contre-terrorisme et droit international	Dr P. Kilibarda		
5904	Justice pénale internationale et transitionnelle : questions d'actualité	Prof. S. Garibian		
5165	La protection internationale de l'enfant	Prof. G.P. Romano		
5367	Relations bilatérales Suisse-UE	Prof. C. Kaddous		

CDT / CTL						AUTOMNE 2025					
	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		
8.15					5461 European Competition Law A. Alberini 5181M Compétence et entraide... M. Ludwiczak Glassey	2160 2140	5658M Global Legal History D. Forster	1150	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions		
9.15					5461 European Competition Law A. Alberini 5181M Compétence et entraide... M. Ludwiczak Glassey	2160 2140	5658M Global Legal History D. Forster	1150			
10.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous	R280	5064c Droit international public G. Gaggioli / M. Mbengue 5085 International Arbitration T. Schultz	S150 R280	5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano	S150	5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster	R030	5036 EN Comparative Methodology : Contract Law - T. Kadner	S150 gr. 1	
11.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous	R280	5064c Droit international public G. Gaggioli / M. Mbengue 5085 International Arbitration T. Schultz	S150 R280	5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano	S150	5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster	R030	5036 EN Comparative Methodology : Contract Law - T. Kadner	S130 gr. 2	
12.15	5020M Rédaction de contrats S. Marchand	R290	Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions		5055 Comparative Human Rights M. Hertig	R060	5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt..." - J. de Werra / I. Calboli	5050			
13.15	5020M Rédaction de contrats S. Marchand	R290			5055 Comparative Human Rights M. Hertig	R060	5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt..." - J. de Werra / I. Calboli	5050			
14.15	5064c Droit international public G. Gaggioli / M. Mbengue 5127 Introduction to the Law of Trusts L. Thévenoz	R280 1130	5456 L'action extérieure de l'UE C. Kaddous 5008 Légistique A. Flückiger	1170 1140	5764 International Economic Law E. Cima	S130	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner 5002 Droit médical P. Ducor	R070 gr. 1 SCIII 1S081	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner 5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran	S150 gr. 1 R070	
15.15	5064c Droit international public G. Gaggioli / M. Mbengue 5127 Introduction to the Law of Trusts L. Thévenoz	R280 1130	5456 L'action extérieure de l'UE C. Kaddous 5008 Légistique A. Flückiger	1170 1140	5764 International Economic Law E. Cima	S130	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner 5002 Droit médical P. Ducor	R070 gr. 1 SCIII 1S081	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner 5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran	S130 gr. 2 R070	
16.15	5882 The Uniform Principles of International... - F. Robert-Tissot	2170	5064c Droit international public (jusqu'au 21.10) G. Gaggioli / M. Mbengue	R070			5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. - Kadner 5862 La philanthropie et ses principaux... - G. Neri-Castracane 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli	R070 gr. 2 2140 1170			
17.15	5882 The Uniform Principles of International... - F. Robert-Tissot	2170	5064c Droit international public (jusqu'au 21.10) G. Gaggioli / M. Mbengue	R070			5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner 5862 La philanthropie et ses principaux... - G. Neri-Castracane 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli	R070 gr. 2 2140 1170			
18.15											
19.15											

CDT / CTL										PRINTEMPS 2026					
	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI		
8.15				5861 Services financiers : conseil en placement et... - L. Thévenoz	R150	5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner			R060			Plage horaire fixée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions			
9.15				5861 Services financiers : conseil en placement et... - L. Thévenoz	R150	5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner			R060						
10.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit CH,... - K. Lempen	2193		5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous	4020	5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	4050	5883 Atelier droit & numérique J. de Werra / A. Alberini	4220	5467 Economic Analysis of Law R. Bahar	R060	5652M Histoire comparée du droit privé - D. Forster	1140		
11.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit CH,... - K. Lempen	2193		5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous	4020	5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	4050	5883 Atelier droit & numérique J. de Werra / A. Alberini	4220	5467 Economic Analysis of Law R. Bahar	R060	5652M Histoire comparée du droit privé - D. Forster	1140		
12.15	5183 Droit pénal international, crimes internationaux et... - S. Garibian	R060		Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions			5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner	R060	5457 International Sale of Goods J. Xoudis	5020	5321 Droit de l'environnement C. Vallier	1193	5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	2193	
13.15	5183 Droit pénal international, crimes internationaux et... - S. Garibian	R060					5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner	R060	5457 International Sale of Goods J. Xoudis	5020	5321 Droit de l'environnement C. Vallier	1193	5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	2193	
14.15	5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson	S160		5066 Droits humains M. Hertig	R060				5074M Droit pénal économique K. Villard	S160	5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	2193			
	5058 Droit international et européen de la sécurité sociale - S. Dagron	3220							5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli	1170					
15.15	5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson	S160		5066 Droits humains M. Hertig	R060				5074M Droit pénal économique K. Villard	S160	5473 Droit pharmaceutique 1 sem. s/deux - V. Junod	2193			
	5058 Droit international et européen de la sécurité sociale - S. Dagron	3220							5065 Droit des organisations internationales - G. Gaggioli	1170					
16.15	5_J2D231 International Environ. ... M. Mbengue / E. Cima	S160		5770 Contemporary Challenges in Public Internat. Law - G. Gaggioli	1170	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160	5098 La famille en DIP G.P. Romano	S160						
	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle	3020													
	5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	R060													
17.15	5_J2D231 International Environ. ... M. Mbengue / E. Cima	S160		5770 Contemporary Challenges in Public Internat. Law - G. Gaggioli	1170	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160	5098 La famille en DIP G.P. Romano	S160						
	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle	3020													
	5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	R060													
18.15															
19.15															

CERTIFICAT EN DROIT DU NUMÉRIQUE (CERDN) CERTIFICATE IN DIGITAL LAW

Le programme, ouvert aux étudiant-es inscrit-es en Maîtrise à l'Université de Genève, a pour objectif d'offrir aux étudiant-es un cadre leur permettant d'analyser, d'interpréter, d'appliquer et de créer des règles de droit liées aux technologies numériques, de manière à ce qu'elles-ils soient capables de relever les défis posés par la transformation numérique des professions légales.

Le Certificat en droit du numérique (CERDN) est articulé autour de deux cours obligatoires – le cours « Droit du numérique et de l'IA » et le nouvel « Atelier Droit et numérique » – et d'une variété de cours optionnels portant sur différentes facettes de cette thématique. S'agissant des cours, ils ont pour objectif de fournir les connaissances nécessaires au traitement de questions relevant du droit du numérique. Quant à l'atelier, il vient parfaire la formation en permettant la mise en œuvre de ces connaissances de manière active dans des situations concrètes, avec une large place accordée à la rédaction de contrats informatiques et d'autres documents légaux, notamment au moyen d'outils d'intelligence artificielle (IA), comme cela se pratique désormais dans le monde professionnel.

Aucune connaissance technologique particulière n'est requise. Un intérêt pour les questions numériques est toutefois recommandé. Afin de garantir une formation de proximité et de qualité, l'inscription au CERDN est limitée à 25 personnes. Pour obtenir le Certificat en droit du numérique, les étudiantes et les étudiants doivent participer à un atelier et un autre cours obligatoire (6 crédits ECTS chacun), et trois enseignements à option (6 crédits ECTS chacun) du plan d'études du CERDN, pour un total de 30 crédits ECTS. L'atelier doit être suivi dès le premier semestre d'études dans le programme du CER-DN.

L'obtention du CERDN est incompatible avec l'inscription ou l'obtention d'un autre certificat délivré par la Faculté de droit.

Pour plus d'informations : <https://www.unige.ch/cerdn>

The program, open to Master's students at the University of Geneva, aims to provide students with a framework for analyzing, interpreting, applying and creating legal rules related to digital technologies, so that they are able to meet the challenges posed by the digital transformation of the legal professions.

The Certificate in Digital LAW (CERDN) is structured around two compulsory courses - the "Digital and AI Law" course and the new "Law and Digital Workshop" - and a variety of optional courses covering different facets of this theme. The aim of the courses is to provide the knowledge needed to deal with issues relating to digital law. As for the workshop, it completes the training by enabling the active application of this knowledge in concrete situations, with a strong emphasis on the drafting of IT contracts and other legal documents, notably using artificial intelligence (AI) tools, as is now common practice in the professional world.

No particular technological knowledge is required. However, an interest in digital issues is recommended. To guarantee local, high-quality training, enrolment at CERDN is limited to 25 people.

To obtain the Certificate in Digital Law, students must take one workshop and another mandatory course (6 ECTS credits each), and three elective courses (6 ECTS credits each) from the CDL curriculum, for a total of 30 ECTS credits. The workshop must be taken in the first semester in the CDL programme.

Obtaining the CERDN is incompatible with registering for or obtaining another certificate issued by the Faculty of Law.

For more information visit <https://www.unige.ch/cerdn>

CERTIFICAT EN DROIT DU NUMÉRIQUE / CERTIFICATE IN DIGITAL LAW

Automne 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS

Examens

Autres prestations

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

5653M	Droit du numérique et de l'intelligence artificielle	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT	
-------	--	-------------------	-------	--

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5869	Comprendre le numérique : cours transversal 1	Dre E. Cellina	ÉCRIT	PRO
5461	European Competition Law	Prof. A. Alberini	ÉCRIT	
5785	Transition numérique - Ethique et pratique du droit public	Prof. V. Rüegger	ORAL	

Printemps 2026 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS

Examens

Autres prestations

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

5883	 Atelier droit & numérique	Prof. J. de Werra Prof. A. Alberini	---	
------	---	--	-----	--

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5041	International Intellectual Property Law	Prof. de Werra	ORAL	
5654M EN	Privacy, Data Protection and Cybersecurity Law	Prof. Y. Benhamou	ÉCRIT	
	Digital Law Summer School (DLSS) Ecole d'été organisée par le DLC (pour autant que des crédits ECTS puissent être octroyés pour la participation à la DLSS, www.digitallaw-geneva.ch)			

AU SERVICE DES ÉTUDIANT-ES

Le Secrétariat des étudiant-es

Bureau 3093, Uni Mail – 3^e étage
T 022 379 84 81

secretariat-etudiants-droit@unige.ch
www.unige.ch/droit/etudiants/accueil/

Le secrétariat est ouvert au public : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

Les conseiller/ères académiques

— BITA BERTOSSA

bureau 3005, Uni Mail – 3^e étage
T 022 379 86 07

conseilleres-droit@unige.ch

— YOUMNA COLIN-OSTA

bureau 3011, Uni Mail – 3^e étage
T 022/379 84 87

conseilleres-droit@unige.ch

— ALEXANDRE LOMBARD

bureau 3003, Uni Mail – 3^e étage
T 022/379 85 63

conseilleres-droit@unige.ch

Dès la 2^e semaine de la rentrée et périodes de cours uniquement :

- Réception sans rendez-vous : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit
- Réception téléphonique : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

Au vu des nombreuses sollicitations faites par la voie du courriel, la réponse peut parvenir jusqu'à une semaine après la demande. Les étudiant-es privilégieront, par conséquent et autant que possible, les heures de réception indiquées sur le site de la Faculté.

Les conseillères académiques collaborent directement avec le doyen et le vice-doyen à l'enseignement en ce qui concerne les questions académiques. Dans ce cadre, une partie de leur activité consiste à suivre et réguler les cursus des étudiant-es. Elles veillent à l'organisation et au déroulement optimal de la formation. N'hésitez pas à prendre contact avec elles pour des demandes précises, en respectant leurs heures de réception.

Les personnes souhaitant entreprendre des études à la Faculté obtiennent auprès des conseillères académiques :

- des informations sur les conditions d'admission,
- une orientation individuelle sur le choix des études offertes, les débouchés professionnels, les formations complémentaires,
- des préavis sur les demandes d'équivalences d'études,
- des informations sur les services institutionnels destinés aux étudiant-es (logement, bourses, travail accessoire).

Les étudiant-es inscrits à la Faculté obtiennent auprès des conseillères académiques :

- des informations générales sur le règlement et le plan d'études

et lors d'entretiens individuels, des conseils et informations sur :

- l'organisation générale des études et les projets d'insertion professionnelle,
- des bilans intermédiaires sur le déroulement des études, le cas échéant, une éventuelle réorientation,
- les programmes de mobilité suisse et européenne,
- la régulation des études liée à des situations ou circonstances particulières (activité professionnelle, maladie, interruption des études).

Les étudiant-es déjà titulaires d'une licence ou d'un diplôme en droit obtiennent auprès des conseillères académiques des informations et orientations sur les études avancées.

Les panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage officiel, au 3^e étage d'Uni Mail, à proximité du Secrétariat des étudiant-es, vous renseignent sur :

- les horaires,
- les lieux des cours,
- les avis concernant les cours supprimés ou déplacés,
- les répertoires supplémentaires,
- les dates, heures et lieux des contrôles continus ou des examens,
- les colloques, conférences, séminaires intéressant le droit,
- les offres d'emploi pour juristes,
- les indications générales fournies par les assistant-es,
- les activités de l'Association des étudiants en droit, etc.

Les étudiant-es sont invité-es à les consulter fréquemment.

Les assistant-es

Intermédiaires entre les étudiant-es et les professeur-es, étudiant très souvent eux-mêmes en formation approfondie (MAS ou doctorat), les assistant-es assument des tâches de soutien de l'enseignement et de la recherche qui peuvent différer d'une discipline à l'autre.

Les assistant-es sont, en principe, disponibles pour répondre aux questions des étudiant-es sur la matière du cours, sur la préparation et la correction des contrôles continus et des examens.

Les heures et lieux de réception des assistant-es sont affichés dans les cadres de la Faculté.

Services aux étudiant-es

Toutes les informations utiles relatives aux prestations offertes aux étudiant-es en matière de financement, de santé, de socialisation, de loisirs, de logement et d'emploi sont disponibles sur le site à l'adresse : www.unige.ch/dife/vie-de-campus/

Office de liaison Armée – Université

Les demandes de permutation ou de dispense doivent être adressées par courriel au secrétariat du Département de droit international public et organisation internationale, à l'attention de :

→ Madame Edith Mürrle - edith.muerrle@unige.ch,

Bureau 4005, 4^e étage,

T 022 379 85 42.

Prière de consulter les tableaux officiels des communes affichés en fin d'année pour l'ensemble des cours de répétition à accomplir l'année suivante.

LES DEMANDES POUR L'ARMÉE DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES AU MOINS TROIS MOIS AVANT LE SERVICE CONCERNÉ SELON L'ARMÉE.

Si nécessaire, le Professeur Robert Kolb reçoit les étudiants sur rendez-vous pris directement par courriel, robert.kolb@unige.ch.

Ordinateur personnel et examens sur ordinateurs (BYOD)

L'usage d'un ordinateur portable personnel s'est généralisé pendant les cours et certains examens. Depuis 2024, plusieurs examens de première, deuxième et troisième années de Baccalauréat requièrent l'utilisation d'un ordinateur portable personnel (*Bring Your Own Device*).

Chaque étudiant-e est responsable de se procurer un ordinateur personnel répondant aux spécifications minimales publiées sur le site de la Faculté (www.unige.ch/droit/BYOD), d'installer le logiciel nécessaire et de faire le test en ligne avant les examens.

Au début de chaque semestre, les programmes [Neptune](#) et [Poséidon](#) permettent d'acquérir un ordinateur à des conditions favorables.

Programme des cours en ligne

Par les onglets « Cours » et « Plan d'études », les étudiant-es ont accès aux descriptifs de chaque enseignement ainsi que notamment aux modalités d'enseignement et d'évaluation.

L'onglet « Mes horaires » permet aux étudiant-es d'accéder aux fonctionnalités pour sélectionner des blocs horaires, constituer une semaine type et élaborer un calendrier.

<https://pgc.unige.ch/main/teachings?year=2025>

Pour chaque enseignement, la plateforme Moodle complète les informations figurant dans le Programme des cours en ligne.

<https://moodle.unige.ch/>

Quelques adresses utiles

- Association des étudiants en droit / AED
<http://www.aed-geneve.ch/>
- The European Law Students' Association / ELSA
<https://www.elsageneva.com/>
- Association des juristes progressistes
<https://ajp-ge.ch/ajp-uni/>
- Club Genevois de Débat
<https://www.clubdedebat.ch/>
- Law Career Start (LCS)
<https://lawcareerstart.ch/>
- Swiss Legal Tech Association Student Chapter Geneve (SLTA)
<https://slta-students-ge.ch/>
- Bibliothèque UNIGE, site Uni Mail
<https://www.unige.ch/biblio/fr/infos/sites/mail/>
Portail thématique du droit
<https://www.unige.ch/biblio/fr/disciplines/droit/accueil/>
- Bibliothèque de Genève (BGE)
Promenade des Bastions 8
T 022 418 28 00
<https://www.bge-geneve.ch/>
- Centre d'Impression & Centrale des photocopies
Boulevard du Pont-d'Arve 40
Bureau MR140
T 022 379 95 03/04
www.unige.ch/impression

INFORMATIONS UTILES

Changement de faculté

Après une seule année d'immatriculation à l'Université, l'étudiant-e peut changer de faculté et s'inscrire librement en droit.

L'admission est en revanche conditionnelle pour l'étudiant-e ayant été inscrit-e plus d'une année dans une autre faculté. Les examens de 1^{re} série devront être réussis dans un délai de deux semestres au maximum à partir de l'inscription en droit sous peine d'élimination définitive (art. 8 RE du 15 octobre 2004).

L'admission conditionnelle des étudiant-es ayant eu un parcours d'études irrégulier est également prévue pour les Maîtrises (art. 31 RE du 15 octobre 2004).

Congé / exmatriculation

L'étudiant-e qui veut ou doit suspendre ses études peut demander un congé motivé. La demande de congé, qui ne peut en principe pas être faite pendant la 1^{re} année d'études, porte sur un semestre et peut ensuite être prolongée d'un semestre supplémentaire. Elle doit être présentée un mois avant le début du semestre.

En cas d'interruption des études, l'étudiant-e peut demander l'exmatriculation en s'adressant par écrit au Service des immatriculations avec copie au secrétariat de la Faculté de droit. L'exmatriculation intervenue plus de cinq semaines après le début du semestre n'empêche pas la Faculté de décompter le semestre dans le calcul des délais académiques pour la présentation des examens.

La personne exmatriculée n'a plus le statut d'étudiant-e.

Il est possible de se réimmatriculer en s'adressant au Service des immatriculations. L'étudiant-e réimmatriculé-e retrouve son numéro d'étudiant-e et reprend ses études au stade où elles avaient été interrompues.

La réinscription des étudiant-es qui étaient en situation d'élimination de la Faculté au moment de leur exmatriculation n'est plus admise, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non (art. 2 ch. 3 RE du 15 octobre 2004).

L'exmatriculation a lieu d'office

- en cas de défaut de paiement,
- si l'étudiant-e a été éliminé-e,
- dès l'obtention du diplôme.

Équivalences

En application des art. 4 et 30 du RE du 15 octobre 2004, le doyen et le vice-doyen à l'enseignement peuvent accorder des équivalences aux étudiant-es ayant suivi avec succès des études avant leur inscription à la Faculté.

D'une manière générale, des études de droit entreprises à l'étranger et non terminées ne donnent pas lieu à équivalence.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

*Adopté par le conseil de faculté le 15 octobre 2004,
état au 3 décembre 2025*

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Art. 1

GRADES ET CERTIFICATS

1. La faculté de droit décerne les grades et titres suivants :
 - a) baccalauréat universitaire en droit (Bachelor of Law)
 - b) maîtrise universitaire en droit (Master of Law)
 - c) maîtrise universitaire d'études avancées en droit (Master of Advanced Studies)
 - d) doctorat en droit
 - e) diplôme ou certificat de formation continue.
2. La faculté peut décerner des certificats pour des enseignements désignés à cet effet, ainsi que des attestations spéciales pour les enseignements à option supplémentaires.
3. La faculté peut décerner ces grades et certificats conjointement avec d'autres facultés ou universités.

Art. 2

INSCRIPTION

1. Peuvent s'inscrire à la faculté les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation prévues à l'article 55 du Statut de l'université.
2. Une admission à titre conditionnel est possible, notamment en cas de changement de faculté.
3. Les étudiantes et étudiants ayant été exmatriculés de l'université et qui se réimmatriculent sont soumis par analogie aux articles 6 et 8. N'est toutefois pas admise l'inscription des personnes qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de la

faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.

4. Les auditrices et auditeurs peuvent suivre les cours obligatoires, fondamentaux et à option, ainsi que les enseignements facultatifs, avec l'autorisation de la personne qui en a la responsabilité. Ils peuvent participer aux séminaires, aux ateliers et aux examens avec l'autorisation de la doyenne ou du doyen.

CHAPITRE II : LE BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN DROIT

A. CONDITIONS GENERALES

Art. 3

CONDITIONS D'OBTENTION ET DUREE DES ETUDES

1. Pour obtenir le baccalauréat universitaire en droit, la candidate ou le candidat doit
 - a) être inscrit à la faculté;
 - b) avoir présenté avec succès et dans les délais les examens des deux séries.
2. La durée normale des études est de six semestres.
3. Le programme de baccalauréat correspond à 180 crédits, selon les normes ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Le nombre de crédits de chaque enseignement du programme de baccalauréat est déterminé par le plan d'études.
4. Un minimum de 90 crédits doit être obtenu pour des enseignements suivis dans le cadre du plan d'études du baccalauréat de la faculté.

Art. 4

ÉQUIVALENCES

1. La doyenne ou le doyen peut accorder une équivalence de scolarité en cas d'études suivies dans une autre faculté de droit.
2. Des équivalences peuvent être accordées pour des examens des deux séries, si la candidate ou le candidat justifie s'être présenté avec succès à des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.
3. Sur demande, une équivalence peut être accordée pour un séjour d'études dans une faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger lorsqu'ont été réussis des examens écrits ou oraux organisés par la faculté d'accueil dans une branche correspondant aux enseignements obligatoires ou à option de la deuxième série ; elle peut aussi l'être dans une branche complémentaire aux enseignements à option. L'équivalent prend la forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiante ou de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée pour une note insuffisante, lorsque l'étudiante ou l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. En cas d'équivalence sous forme de report, la note de l'examen qui donne lieu à celle-ci est prise en compte dans la moyenne de la série. En cas de dispense, la moyenne est calculée sans note pour l'examen qui en fait l'objet.

B. CHANGEMENT DE FACULTE

Art. 5

PROCEDURE

1. Les demandes de changement de faculté sont adressées au service des admissions de l'université qui les transmet à la faculté.
2. Les autorisations sont accordées par la doyenne ou le doyen.

Art. 6

ADMISSION

1. Peuvent s'inscrire librement et sans condition à la faculté les personnes qui n'ont pas suivi plus de deux semestres d'études universitaires à Genève ou ailleurs.
2. Il en va de même des personnes qui ont passé plus de deux semestres à la faculté, dans une autre faculté de droit suisse ou étrangère et dont les études régulières ont été sanctionnées par des examens réussis ou le cas échéant par d'autres travaux, conformément au règlement de leur université de provenance.

Art. 7

REFUS D'ADMISSION

La doyenne ou le doyen refuse l'inscription à la faculté des personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté ou université pour des motifs disciplinaires graves.

Art. 8

ADMISSION CONDITIONNELLE

1. Les étudiantes et étudiants ayant passé plus de deux semestres à la faculté, dans une autre faculté ou haute école suisse ou étrangère, sans s'être présenté avec succès aux examens ou aux travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance, sont admis conditionnellement et doivent réussir au plus tard deux semestres après le début de leurs études à la faculté la première série des examens sous peine d'élimination.
2. La doyenne ou le doyen peut accorder une dérogation à l'admission conditionnelle lorsqu'il existe de justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de familles lourdes).
3. L'article 4 n'est pas applicable.

C. ENSEIGNEMENTS

Art. 9

PLAN D'ETUDES

1. Pour chacune des séries d'examens, la liste des enseignements, leur forme, leur durée, leur nombre d'heures hebdomadaires, les crédits auxquels ils donnent droit, les

éventuels contrôles continus et les examens qui les sanctionnent sont fixés dans le plan d'études, sous réserve des dispositions du présent règlement. Le plan d'études mentionne également si l'enseignement est dispensé en ligne (en tout ou en partie) et si les contrôles continus et examens écrits sont rédigés sur ordinateur (examen en ligne en présentiel). Les articles 9^{ter} alinéa 2, deuxième phrase, et 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase, sont réservés.

2. Le plan d'études peut faire figurer parmi les options des enseignements donnés dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève.
3. Par ailleurs, sans préjudice de l'application de l'article 4, deux enseignements au maximum peuvent être suivis dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève à titre d'option.
4. Le plan d'études est adopté par le conseil participatif après consultation du collège des professeurs.

Art. 9bis

ACCÈS AUX ENSEIGNEMENTS DE 2E SÉRIE

L'accès aux enseignements obligatoires de deuxième série et aux enseignements à option est ouvert aux étudiantes et étudiants qui ont réussi la première série d'examens. Le plan d'études peut prévoir des dérogations.

Art. 9^{ter}

FORME DES ENSEIGNEMENTS

1. Les enseignements sont donnés sous forme de cours, de séances de travail ou d'exercices, d'ateliers, de concours de plaidoiries et d'exercices de rédaction juridique ou de stages.
2. Ils sont en principe dispensés en présentiel, mais peuvent aussi être donnés en ligne, en tout ou en partie. Si les circonstances (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire) l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les enseignements seront donnés en ligne.
3. Le plan d'études fixe le caractère obligatoire ou à option des cours.

Art. 10

COURS OBLIGATOIRES ET A OPTION

1. Les cours obligatoires et les cours à option sont donnés sous forme de leçons, de séances de travail ou d'exercices. Les séances de travail et d'exercices impliquent une préparation et une participation active des étudiantes et étudiants.
2. Les cours à option sont en principe dispensés sur une base semestrielle et à raison de deux heures par semaine. Ils peuvent être organisés en commun avec d'autres facultés et universités, notamment dans le cadre de programmes nationaux et internationaux d'échanges, le cas échéant dans une langue autre que le français.

Art. 10bis

STAGE

1. Un stage non rémunéré dans un milieu juridique professionnel ou académique d'une durée équivalente à quatre semaines peut, sur décision, remplacer à une reprise une ou plusieurs options du plan d'études pour un total de 6 crédits ECTS. Il ne peut pas faire l'objet d'une attestation au sens de l'article 17bis alinéa 3.
2. En fin de stage, la prestation est évaluée par la mention de la réussite ou de l'échec au stage, sur la base d'un rapport de la personne en stage et d'un rapport de celle supervisant son activité.
3. Si la personne candidate échoue au stage, elle ne peut se soumettre à une nouvelle évaluation. Elle devra alors obtenir les 6 crédits ECTS par des enseignements à option, sans perdre de tentatives. L'art. 23 alinéa 5 ne s'applique pas.
4. La compétence pour autoriser le remplacement des cours à option en vertu de l'alinéa 1 et pour évaluer la prestation durant le stage appartient à la doyenne ou au doyen, ou à un membre du corps enseignant désigné à cet effet.

Art. 11

ATELIER

1. L'atelier consiste en un exercice approfondi en petit groupe, portant en principe sur un

problème touchant à plusieurs branches du droit.

2. Il s'agit d'un enseignement à option.
3. Les prestations fournies sont sanctionnées, non par une note, mais par la mention de la réussite ou de l'échec de l'atelier.
4. La réussite d'un atelier donne lieu aux crédits correspondants. Elle entraîne la dispense d'un enseignement à option. La réussite d'un atelier supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.
5. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 12

CONCOURS DE PLAIDOIRIE

1. Le concours de plaidoirie permet d'effectuer un exercice pratique d'expression juridique écrite et/ou orale dans une situation de type judiciaire.
2. Il s'agit d'un enseignement à option.
3. Les prestations fournies sont sanctionnées, non par une note, mais par la mention de la réussite ou de l'échec du concours.
4. La réussite d'un concours donne lieu aux crédits correspondants. Elle entraîne la dispense d'un enseignement à option. La réussite d'un concours supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.
5. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 13

EXERCICES DE REDACTION JURIDIQUE

1. Les exercices de rédaction juridique sont obligatoires. Ils comportent un cours introductif, des exercices préparatoires et un travail de rédaction.
2. Les prestations fournies dans le cadre des exercices préparatoires sont sanctionnées par une note.
3. La rédaction porte sur un sujet donné ou approuvé par un membre du corps professoral. Elle est effectuée dans le cadre des cours

dont la liste est établie chaque année par le collège des professeurs. Elle est sanctionnée par une note.

4. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux modalités des exercices de rédaction juridique.

Art. 14

ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS ET CERTIFICATS

1. Les enseignements facultatifs sont ceux que la faculté organise en marge du programme de baccalauréat et qui donnent lieu à un certificat.
2. Un certificat peut aussi attester la participation réussie à un ensemble de cours dans un domaine déterminé.
3. Sur proposition du collège des professeurs, le conseil participatif arrête chaque année la liste des enseignements facultatifs.
4. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux conditions d'obtention des certificats.

D. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. 15

NOTES

Les notes sont attribuées au quart de point sur une échelle de 0 à 6. 6 est la meilleure note, 4 est la note suffisante.

Art. 16

CONTROLE CONTINU

1. Un contrôle continu facultatif est organisé dans le cadre de certains cours obligatoires.
2. La liste des cours donnant lieu à un contrôle continu est arrêtée chaque année conformément à l'article 9 alinéa 4.
3. Le contrôle continu consiste en principe en une épreuve écrite. Le plan d'études peut exceptionnellement prévoir deux épreuves écrites. Le membre du corps professoral concerné peut proposer de compléter l'épreuve écrite par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation. Les conditions d'admission à ces prestations et leurs modalités sont fixées conformément à l'article 18^{bis}.
4. Les épreuves écrites durent en principe deux heures. Le plan d'études peut déroger à cette règle.
5. La documentation dont les candidates et candidats peuvent disposer pendant l'épreuve de contrôle continu est indiquée à l'avance.
6. Les épreuves sont sanctionnées par une note.
7. L'organisation de séances de remplacement est exclue.
8. Si la note de contrôle continu est meilleure que la note obtenue à l'examen portant sur le même cours, celle-ci entre en combinaison avec celle-là. La note définitive pour ce cours est la moyenne de la note de contrôle continu et de la note d'examen affectée d'un coefficient 2.
9. Lorsque les épreuves de contrôle continu sont répétées, la nouvelle note remplace l'ancienne, sauf si elle est obtenue postérieurement à l'examen en cause.

Art. 17

SESSIONS D'EXAMENS

1. Les examens ont lieu en principe lors des sessions fixées par la faculté. La doyenne ou le doyen peut prévoir des dérogations, notamment si l'organisation du cours ou le contenu le justifie.
2. Les examens sont organisés pour chaque cours ou pour un ensemble de cours faisant l'objet d'un regroupement d'examens lors de deux sessions par an. L'examen peut être présenté lors de la session qui suit immédiatement la fin du cours ou de l'ensemble des cours faisant l'objet d'un regroupement d'examens en cause ou lors de la session suivante. L'alinéa 1, deuxième phrase est réservé.
3. L'évaluation des ateliers, des exercices de rédaction et des concours de plaidoirie est prise en considération lors de la session qui suit leur déroulement ou leur remise.

Art. 17 bis

INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EXAMENS

1. Les étudiantes et étudiants s'inscrivent aux enseignements qu'ils souhaitent suivre dans le délai et selon la forme indiqués, pour chaque semestre, par la faculté.
2. Ils s'inscrivent en outre, pour chaque session, aux examens auxquels ils souhaitent se présenter, dans le délai et selon la forme indiqués par la faculté. Ils ne peuvent s'inscrire aux examens que pour les cours auxquels ils sont dûment inscrits conformément à l'alinéa 1.
3. Lors de leur inscription aux examens, ils indiquent à quels examens ils entendent se présenter dans le cadre de leur plan d'études et quels examens doivent faire l'objet d'une simple attestation. Ils s'engagent sur l'honneur à respecter les règles pour prévenir la fraude.
4. Un examen présenté en vue d'une attestation ne peut en aucun cas être validé dans le cadre d'un plan d'études.

Art. 18

ORGANISATION ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Les examens sont, en principe, écrits pour les cours obligatoires et oraux pour les cours à option. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut prévoir des exceptions.
2. Les examens écrits durent en principe deux heures. Le plan d'études peut déroger à cette règle.
3. Les examens oraux durent, en règle générale, de quinze à trente minutes. En principe, les candidates et candidats disposent d'un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. Ce temps de préparation peut être écourté, voire supprimé, notamment lorsque l'examen se déroule en ligne en application de l'article 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase.
4. Les modalités du déroulement des examens et la documentation autorisée pendant les examens sont indiqués à l'avance.
5. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut autoriser à :
 - a) compléter l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation ;
 - b) remplacer l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation.
 - c) Les conditions d'admission à ces prestations et leurs modalités sont fixées conformément à l'article 18^{bis} alinéa 1.
6. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut rendre obligatoire les prestations complémentaires ou de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent.
7. Les examens sont sanctionnés par une note.
8. La doyenne ou le doyen statue sur les résultats des examens.
9. La candidate ou le candidat reçoit une copie, signée par la doyenne ou le doyen, du procès-verbal de son examen.

Art. 18^{bis}

ORGANISATION ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Sous réserve de ce qui suit, les modalités du déroulement des examens, des contrôles continus et, le cas échéant, des autres prestations les complétant sont fixées dans un règlement édicté par le conseil participatif.
2. Les examens et les contrôles continus se déroulent en présentiel. Si les circonstances (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire) l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les examens et les contrôles continus auront lieu en ligne à distance.
3. Les examens écrits et les contrôles continus sont en principe rédigés à la main. La doyenne ou le doyen peut autoriser leur rédaction sur ordinateur (examen en ligne en présentiel) si des mesures techniques proportionnées peuvent être mises en place afin d'éviter la communication avec des tiers et la consultation de documents ou de sites non autorisés, notamment en tenant compte du nombre d'étudiantes et étudiants se présentant à l'examen.
4. Les examens et les contrôles continus ne sont pas publics.

Art. 19

OPPOSITIONS

1. Les oppositions contre les décisions en matière d'évaluation des contrôles continus, des examens, des ateliers, des concours de plaidoirie et des travaux de rédaction personnels doivent être formées par écrit et par pli recommandé, dûment motivées et adressées à la doyenne ou au doyen dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.
2. Chaque opposition est instruite par la commission des oppositions de la faculté. A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.
3. Pour surplus, la procédure est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève (RIO-UNIGE) et par les directives édictées par le collège des professeurs.

Art. 20

DÉFAUT

La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, à moins que, sans retard, il ne justifie son absence par un motif accepté par la doyenne ou le doyen. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent et détaillé doit être remis à la faculté dans les trois jours, sauf force majeure.

Art. 21

FRAUDES

1. En cas de fraude ou de tentative de fraude à toute forme de contrôle des connaissances ou concernant un travail faisant l'objet d'une évaluation, la personne responsable de l'enseignement peut réduire la note jusqu'à 0. Lorsqu'il n'y a pas de note, elle peut enregistrer un échec à l'évaluation en cause.
2. La personne responsable de l'enseignement ou, le cas échéant, celle qui assure la surveillance fait immédiatement rapport à la doyenne ou au doyen.
3. La doyenne ou le doyen peut en outre annuler tout ou partie des examens d'une série ou d'une session et la note de 0 est attribuée aux examens ainsi annulés. Des sanctions moins graves sont aussi à sa disposition.
4. Le décanat saisit le Conseil de discipline dans les cas prévus par l'article 18 chiffre 3 du Statut de l'université.

Art. 22

MODALITES DE REUSSITE DE LA PREMIERE SERIE D'EXAMENS

1. Les examens de la première série forment un tout. Leur liste figure dans le plan d'études.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6, les examens de la première série peuvent être répartis sur plusieurs sessions.
3. La première série peut être présentée au maximum trois fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.
4. La série est réussie si la candidate ou le candidat obtient une moyenne de 4, pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 1 et qu'il n'y ait pas plus d'une note inférieure à 2.

5. En cas d'échec à la série, les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives.
6. L'étudiante ou l'étudiant doit s'être présenté à la série complète au cours des deux sessions qui suivent les deux premiers semestres d'études. La personne dont la moyenne est inférieure à 3 à l'échéance de la session d'examens d'août-septembre est éliminée. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'est présenté à la série complète à la session de mai-juin puis à nouveau à celle d'août-septembre, la meilleure moyenne est prise en compte.
7. Sous peine d'élimination, la première série doit être réussie dans un délai maximum de quatre semestres après le début des études à la faculté.
8. Les cours de la première série correspondent à 60 crédits. Les crédits sont obtenus pour chaque cours dont l'examen a été réussi avec une note de 4 ou plus. Lorsque la série est réussie, les 60 crédits sont obtenus en bloc.

Art. 23

MODALITÉS DE RÉUSSITE DE LA DEUXIÈME SÉRIE D'EXAMENS

1. Les examens de la deuxième série peuvent être répartis sur plusieurs sessions. Leur liste figure dans le plan d'études.
2. Les notes des examens portant sur un cours ou, dans le cas d'un regroupement d'examens, un ensemble de cours auxquels correspondent au moins 10 crédits sont affectées d'un coefficient 2 pour le calcul de la moyenne. Les notes des autres examens sont affectées d'un coefficient 1.
3. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 24, l'accès aux examens de la deuxième série est subordonné à la réussite des examens de la première série.
4. Chaque examen de la deuxième série peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant l'ancienne.
5. En cas d'abandon d'une option pour laquelle l'examen n'a été passé qu'une seule fois, la candidate ou le candidat peut se présenter deux fois à l'examen pour une option de remplacement. Il ne peut renoncer à cette dernière.
6. La série est réussie si une moyenne de 4 est obtenue à l'ensemble des examens de la série,

pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 1.

7. En dérogation à l'alinéa 6 et à l'article 18 alinéa 7 l'examen d'allemand juridique ne fait pas l'objet d'une note et n'est pas pris en compte pour la réussite de la deuxième série. La réussite ou l'échec de cet examen est mentionnée dans le procès-verbal de la deuxième série.
8. Sous peine d'élimination, l'étudiante ou l'étudiant doit s'être présenté à des examens de deuxième série pour des enseignements correspondant au moins à 60 crédits au plus tard 4 semestres après la réussite de la première série et s'être présenté avec succès à la deuxième série complète dans un délai maximum de 8 semestres après la réussite de la première série.
9. Les enseignements de la deuxième série donnent droit à 120 crédits. Les crédits sont obtenus pour chaque cours dont l'examen a été réussi avec une note de 4 ou plus, ainsi que pour un atelier ou un concours de plaidoirie s'il est réussi. Les personnes inscrites en baccalauréat qui réussissent la série obtiennent en bloc les 120 crédits.

E. DEROGATIONS ET ELIMINATION DE LA FACULTE

Art. 24

DEROGATIONS

1. La doyenne ou le doyen peut autoriser la personne candidate à subir au cours d'une même session des examens des deux séries lorsque la réussite de la première série ne dépend plus que d'un examen pour lequel la note de 3 serait suffisante ou de deux examens dont un seul de droit positif, pour lesquels une note moyenne de 2.5 serait suffisante.
2. L'échec de la première série entraîne l'annulation des examens passés au profit de la deuxième série. Les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives.

Art. 25

ÉLIMINATION

1. La personne candidate au baccalauréat qui n'a pas atteint à la session d'août-septembre suivant le début de ses études la moyenne de 3 aux conditions de l'article 22 alinéa 6 est éliminé de la faculté.

2. Celle qui a échoué à sa troisième tentative (pour les examens de la première série) ou à sa deuxième tentative (pour ceux de la deuxième série) est éliminé de la faculté.
3. Sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), l'inobservation des délais prévus aux articles 8, 22 alinéa 6, 22 alinéa 7 et 23 alinéa 8 entraîne l'élimination de la faculté.
4. L'article 58 chiffre 4 du Statut de l'université est réservé.

CHAPITRE III :LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26

LES MAÎTRISES

1. La faculté délivre les maîtrises universitaires suivantes :
 - a) maîtrise en droit civil et pénal ;
 - b) maîtrise en droit économique ;
 - c) maîtrise en droit international et européen ;
 - d) maîtrise en droit public ;
 - e) maîtrise en droit.
2. La faculté peut également délivrer des maîtrises spécialisées, le cas échéant en collaboration avec d'autres facultés ou universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement édicté par le conseil participatif et approuvé par les instances universitaires.
3. La faculté peut suspendre le programme d'une des maîtrises mentionnées à l'article 26 alinéa 1 lettres a à d (ci-après : maîtrises thématiques) si le nombre des étudiantes et étudiants qui y sont inscrits est trop faible.
4. Les maîtrises universitaires visées à l'alinéa 1 peuvent être délivrées dans le cadre de programme de double maîtrise avec d'autres facultés ou universités, le cas échéant, la mention du programme de double maîtrise et la collaboration avec la faculté ou l'université partenaire devra figurer sur la maîtrise délivrée par la faculté. Leurs modalités font l'objet de dispositions particulières fixées par les conventions en vigueur entre les universités partenaires et approuvées par les instances universitaires compétentes.

Art. 27

ADMISSION

1. Les personnes porteuses d'un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse sont admises au programme de maîtrise universitaire en droit de la faculté.
2. Les personnes porteuses d'un titre en droit d'une université étrangère sont admises au programme de maîtrise à condition que leur titre soit reconnu équivalent à un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse.
3. La doyenne ou le doyen statue sur l'équivalence des titres au sens de l'alinéa 2, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats réalisés et des éventuelles formations complémentaires suivies.
4. Lorsque le dossier d'une candidate ou d'un candidat visé par l'alinéa 2 le justifie, notamment au regard des critères mentionnés à l'alinéa 3, la doyenne ou le doyen peut subordonner l'admission au programme de maîtrise à la réussite d'un examen.
5. Les personnes porteuses d'un baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans une autre filière comportant une composante juridique suffisante peuvent être admises au programme de maîtrise universitaire de la faculté, après avoir suivi un programme de mise à niveau en droit. Elles peuvent être admises simultanément aux deux programmes mais doivent avoir achevé avec succès leur programme de mise à niveau avant de se présenter à leurs derniers examens de maîtrise universitaire.
6. La doyenne ou le doyen statue sur le caractère suffisant de la composante juridique du titre obtenu au sens de l'alinéa 5. Lorsque les circonstances le justifient, la candidate ou le candidat peut être dispensé du programme de mise à niveau.
- 6bis. L'admission à plus d'un programme de maîtrise universitaire en droit au sens de l'article 26 alinéa 1 n'est pas autorisée. De même, elle est refusée aux personnes déjà porteuses d'une maîtrise en droit au sens de cette disposition.
7. Les règles d'admission particulières s'appliquant aux maîtrises spécialisées et aux programmes de double maîtrise sont réservées.

8. En outre, l'article 7 est applicable.

Art. 28

CHANGEMENT DE MAÎTRISE

1. Les étudiantes et étudiants qui entendent poursuivre une maîtrise mentionnée à l'article 26 indiquent leur choix au moment de l'inscription au programme de maîtrise. Ce choix peut être modifié une fois durant les études de maîtrise.
2. La candidate ou le candidat qui, à l'issue d'une session d'examens, a échoué définitivement à une maîtrise thématique sans être éliminé de la faculté est transféré dans le programme de maîtrise en droit. L'alinéa 1, deuxième phrase, est réservé.

Art. 29

CONDITIONS D'OBTENTION

1. Pour obtenir une maîtrise universitaire en droit, la candidate ou le candidat doit :
 - a) être inscrit à la faculté ;
 - b) avoir obtenu dans les délais les crédits prévus au plan d'études.
2. Le programme de maîtrise universitaire en droit correspond à 90 crédits, selon les normes ECTS. Le nombre de crédits de chaque enseignement est déterminé par le plan d'études, dans le cadre fixé par le présent règlement.
3. Un minimum de 36 crédits doit être obtenu pour des enseignements donnés dans le cadre du plan d'études des maîtrises de la Faculté, y compris le mémoire hors séminaire.

Art. 30

EQUIVALENCES

1. La doyenne ou le doyen peut accorder des équivalences de scolarité lorsque des études de maîtrise en droit ont été suivies dans une autre université ou institution analogue.
2. Des équivalences peuvent être accordées pour des examens de maîtrise, si la candidate ou le candidat justifie s'être présenté avec succès à des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.

3. Sur demande, une ou plusieurs équivalences peuvent être accordées pour un séjour d'études dans une faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger lorsqu'ont été réussis des examens du niveau de la maîtrise organisés par la faculté d'accueil dans une branche correspondant ou complémentaire aux enseignements figurant au plan d'études de la maîtrise visée. L'équivalence prend la forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiante ou de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée pour une note insuffisante, lorsque l'étudiante ou l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. Les équivalences donnent le bénéfice des crédits correspondants, conformément au plan d'études de la maîtrise visée.

Art. 31

ADMISSION CONDITIONNELLE

1. Les étudiantes et étudiants ayant passé plus d'un semestre dans une autre faculté ou haute école suisse ou étrangère, sans s'être présenté avec succès aux examens ou aux travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance en vue d'une maîtrise, sont admis conditionnellement et doivent avoir obtenu 24 crédits au plus tard deux semestres après le début de leurs études de maîtrise à la faculté sous peine d'élimination.
2. La doyenne ou le doyen peut accorder une dérogation à l'admission conditionnelle lorsqu'il existe de justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes).
3. L'article 30 n'est pas applicable.

B. ENSEIGNEMENTS

Art. 32

PLAN D'ETUDES

1. Pour chacune des maîtrises, la liste des enseignements, leur forme, leur durée, leur nombre d'heures hebdomadaires, les crédits auxquels ils donnent droit et les examens qui les sanctionnent sont fixés dans le plan

d'études, sous réserve des dispositions du présent règlement. Le plan d'études mentionne également si l'enseignement est dispensé en ligne (en tout ou en partie) et si les examens écrits sont rédigés sur ordinateur (examen en ligne en présentiel). Les articles 33 alinéa 1^{bis}, deuxième phrase, et 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase, sont réservés.

2. Le plan d'études peut faire figurer parmi les options des enseignements donnés dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève.
3. Par ailleurs, sans préjudice de l'application de l'article 30, un maximum de deux enseignements peut être suivi dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève à titre d'option.
4. Le plan d'études est adopté par le conseil participatif après consultation du collège des professeurs.

Art. 33

FORME DES ENSEIGNEMENTS

1. Les enseignements sont donnés sous forme de cours, de séances de travail, d'ateliers, de séminaires ou mémoires, de concours de plaidoirie, de cliniques juridiques ou de stages.
- 1^{bis}. Ils sont en principe dispensés en présentiel, mais peuvent aussi être donnés en ligne, en tout ou en partie. Si les circonstances l'exigent (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire), la doyenne ou le doyen peut décider que les enseignements seront dispensés en ligne.
2. Le plan d'études fixe le caractère fondamental ou à option des cours pour chacune des maîtrises.
3. L'article 11 alinéas 1, 2 et 5 est applicable aux ateliers et l'article 12 alinéas 1, 2 et 5 aux concours de plaidoirie. Suivant l'ampleur du travail requis, un concours de plaidoirie peut être défini par le plan d'études comme équivalent à un séminaire ; le cas échéant, l'article 35 alinéa 4 s'applique par analogie.
4. La réussite d'un atelier ou d'un concours de plaidoirie supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.

Art. 34

STAGES

1. Un stage dans un milieu juridique d'une durée équivalente à quatre semaines peut, sur décision, remplacer à une reprise une option au sens de l'article 40 alinéa 1 lettre b et alinéa 2 lettre b. Il ne peut pas faire l'objet d'une attestation au sens de l'article 17bis alinéa 3 par analogie.
2. En fin de stage, la prestation est évaluée par la mention de la réussite ou de l'échec au stage sur la base d'un rapport de la personne en stage et d'un rapport de celle supervisant son activité.
3. Si la personne candidate échoue au stage, l'article 39 alinéa 4 s'applique.
4. La compétence pour autoriser le remplacement d'un cours à option en vertu de l'alinéa 1 et pour évaluer la prestation durant le stage appartient à la doyenne ou au doyen, ou à un membre du corps enseignant désigné à cet effet.

Art. 35

SEMINAIRE OU MEMOIRE

1. Le séminaire a pour but d'initier à des travaux de recherche.
2. Le séminaire se termine par la rédaction d'un mémoire. La participation au séminaire et le mémoire sont évalués par une note globale.
3. Un mémoire peut, avec l'accord du membre du corps enseignant qui le dirige, être rédigé et soutenu en dehors d'un séminaire.
4. La candidate ou le candidat qui poursuit une maîtrise thématique doit obtenir du membre du corps enseignant dirigeant son mémoire dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire l'attestation que ce mémoire entre dans le champ de la maîtrise poursuivie. En cas de contestation, la doyenne ou le doyen statue.
5. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux modalités du séminaire et du mémoire.

Art. 36

CLINIQUE JURIDIQUE (LAW CLINIC)

1. La clinique juridique offre la possibilité de travailler sur des situations réelles au travers d'exercices pratiques d'expression juridique écrite et/ou orale dans un but d'intérêt public.

2. Elle équivaut à un séminaire. L'article 35 alinéa 4 s'applique par analogie.
3. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 37

ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS ET CERTIFICATS

L'article 14 est applicable par analogie aux enseignements facultatifs et certificats organisés en marge du programme de maîtrise.

C. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. 38

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le plan d'études définit la forme écrite ou orale de l'examen. Pour le surplus, les articles 15, ainsi que 17 à 21 sont applicables au contrôle des connaissances des candidates et candidats à la maîtrise.
2. Les enseignements donnés sous forme de cours ou de séance de travail, ainsi que le séminaire et le mémoire sont évalués par une note.
3. Les ateliers, concours de plaidoirie, cliniques juridiques et stages sont évalués par la mention de leur réussite ou de leur échec.

Art. 39

ACQUISITION DES CRÉDITS

1. Les crédits correspondant à un cours, un séminaire ou un mémoire sont acquis lorsque la note définitive relative à cet enseignement est au moins égale à 4.
2. Dans le cas d'une note inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3, la candidate ou le candidat peut, sauf pour le séminaire ou le mémoire, choisir, par une décision irrévocable, de conserver sa note à condition que :
 - a) suite à ce choix, le nombre de crédits acquis de cette manière ne dépasse pas 12 ;
 - b) La moyenne de l'ensemble des cours fondamentaux et des options soit au moins égale à 4. Les crédits correspondant à l'ensemble des cours fondamentaux et des options sont alors attribués en bloc.

3. Chaque examen peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant l'ancienne.
- 3bis Sauf disposition contraire, un enseignement peut être abandonné après une ou deux tentatives, quel que soit le résultat obtenu. Cette possibilité est limitée à trois enseignements pour l'ensemble de la maîtrise.
- 3ter La réussite d'un atelier, d'un concours de plaidoirie, d'une clinique juridique ou d'un stage donne droit aux crédits correspondants.
4. Si la personne candidate échoue à un atelier, un concours de plaidoirie, une clinique juridique ou un stage, elle ne peut se soumettre à nouveau à l'évaluation de cet enseignement. A une reprise, elle peut le remplacer par un autre enseignement sans perdre de tentative. Une clinique juridique ou un concours de plaidoirie équivalent à un séminaire ne peut toutefois être remplacé que par un séminaire, un enseignement équivalent à un séminaire ou un mémoire hors séminaire ; un nouvel échec est définitif.
5. Lorsque le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire, les crédits correspondant au séminaire et au mémoire sont obtenus en bloc. Aucun crédit de séminaire n'est obtenu en l'absence d'un mémoire jugé suffisant.
6. La candidate ou le candidat qui échoue au mémoire, effectué dans le cadre d'un séminaire ou non, peut en représenter une version améliorée à la session d'examens suivante. En cas de nouvel échec, un second mémoire peut être rédigé dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire. Un nouvel échec après la présentation d'une version améliorée est définitif.
7. Lorsqu'une candidate ou candidat change de maîtrise, les crédits déjà acquis sont pris en considération pour sa nouvelle maîtrise conformément à l'article 40. Les crédits déjà acquis pour le mémoire, que ce soit dans le cadre du séminaire ou hors séminaire, ainsi que ceux obtenus pour une clinique juridique ou un concours de plaidoirie remplaçant un séminaire, ne peuvent compter pour une nouvelle maîtrise thématique que si le membre du corps enseignant concerné atteste que la prestation fournie entre dans le champ de la maîtrise poursuivie.

Art. 39 bis

INSCRIPTION AUX ÉVALUATIONS

1. L'inscription à des évaluations en vue de l'obtention de crédits dans le cadre du plan d'études de la maîtrise choisie ne peut intervenir que pour un maximum de 90 crédits.
2. Lors de leur inscription aux examens, les étudiantes et étudiants s'engagent sur l'honneur à respecter les règles pour prévenir la fraude.

Art. 40

MODALITÉS DE RÉUSSITE DE LA MAÎTRISE

1. Pour obtenir une maîtrise thématique, un total de 90 crédits doit avoir été acquis, dont :
 - a) 36 crédits correspondant à des cours fondamentaux de la maîtrise visée; s'agissant de la maîtrise en droit civil et pénal, 12 crédits au moins doivent être acquis pour des cours fondamentaux de droit civil positif et 12 crédits au moins pour des cours fondamentaux de droit pénal positif ;
 - b) 36 crédits correspondant à des options ;
 - c) 18 crédits pour le séminaire et le mémoire; lorsque le mémoire est rédigé en dehors d'un séminaire, il ne donne droit qu'à 12 crédits et 6 crédits doivent alors être acquis pour une option supplémentaire.
2. Pour obtenir la maîtrise en droit, un total de 90 crédits doit avoir été acquis, dont :
 - a) 36 crédits correspondant à des cours fondamentaux des différentes maîtrises thématiques;
 - b) 36 crédits correspondant à des options ;
 - c) 18 crédits pour le séminaire et le mémoire; lorsque le mémoire est rédigé en dehors d'un séminaire, il ne donne droit qu'à 12 crédits et 6 crédits doivent alors être acquis pour une option supplémentaire.
3. Sous peine d'élimination, la candidate ou le candidat à la maîtrise doit s'être soumis à des évaluations pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits au plus tard deux semestres après avoir entamé ses études de maîtrise sous réserve de l'article 31 alinéa 1. Les 90 crédits requis pour la maîtrise doivent avoir été obtenus dans un délai maximum de 6 semestres dès le début des études de maîtrise.

Art. 41

ÉLIMINATION

1. Est éliminée du programme d'une maîtrise thématique la personne qui a épuisé toutes ses tentatives aux examens des cours fondamentaux de cette maîtrise sans obtenir les crédits requis par l'article 40 alinéa 1 lettre a.
2. Est éliminée de la faculté la personne :
 - a) qui a échoué pour la deuxième fois à l'évaluation de son second mémoire ou de manière définitive à un enseignement équivalent à un séminaire ;
 - b) qui a épuisé la possibilité d'abandons prévue à l'article 39 alinéa 3bis et qui a
 - i. échoué définitivement à un examen du plan d'études sans pouvoir opter pour une conservation de sa note au sens de l'article 39 alinéa 2, ou
 - ii. échoué définitivement à un enseignement de remplacement au sens de l'article 39 alinéa 4, 2e phrase.
3. Sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), l'inobservation du délai prévu à l'article 31 alinéa 1 ou de ceux prévus à l'article 40 alinéa 3 entraîne l'élimination de la faculté.
4. L'article 58 chiffre 4 du Statut de l'université est réservé.

CHAPITRE IV : LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT

Art. 42

LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT

1. La maîtrise universitaire d'études avancées en droit est un titre postérieur à la maîtrise qui consacre une spécialisation accrue dans un domaine déterminé.
2. La faculté délivre des maîtrises universitaires d'études avancées en droit, le cas échéant en collaboration avec d'autres facultés ou universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement édicté par le conseil participatif et approuvé par les instances universitaires.

CHAPITRE V : LE DOCTORAT EN DROIT

Art. 43 - 46 : Abrogés

CHAPITRES VI : COLLABORATION ET COORDINATION

Art. 47

COLLABORATION

La faculté peut collaborer à l'enseignement dispensé ou aux recherches dirigées par d'autres universités et facultés.

Art. 48

COORDINATION DES ÉTUDES

Dans l'intérêt de la coordination des études en Suisse et en Europe, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des études et des examens effectués dans une autre faculté.

CHAPITRES VIII : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 49

1. Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée universitaire d'octobre 2005, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions qui suivent.
2. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et à tous les étudiants inscrits à la faculté à ce moment.

Art. 50

ABROGATION

Le règlement d'études du 9 juin 1993 de même que tous les règlements d'études antérieurs sont abrogés.

Art. 51

DISPOSITION TRANSITOIRE

Modification du 27 mars 2013, entrée en vigueur au semestre d'automne 2013

¹ La modification des articles 26, 29 alinéa 3, 30 alinéa 5 ainsi que 39bis alinéa 2 et 41 alinéa 2 ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants ayant entamé une maîtrise avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et qui restent soumis à l'ancien règlement d'études.

Modification du 30 mai 2018, entrée en vigueur au semestre d'automne 2018

² La modification des articles 3 alinéa 4, 39 alinéas 3bis et 4 ainsi que 41 alinéa 2 s'appliquent lorsque les études ont été entamées au semestre d'automne 2017 ou ultérieurement.

³ Le nouvel alinéa 6bis de l'article 27 ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants ayant entamé une maîtrise avant l'entrée en vigueur de cette disposition et qui restent soumis à l'ancien règlement d'études.

Modification du 23 février 2022, entrée en vigueur au semestre d'automne 2022

⁴ La modification de l'art. 17 al. 2 entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants dès son entrée en vigueur et abroge l'alinéa correspondant, sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous.

⁵ La modification de l'art. 23 al. 2 entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants qui commencent la deuxième série du baccalauréat universitaire à partir de cette date. Elle abroge l'alinéa correspondant, sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous.

⁶ Les modifications de l'art. 17 al. 2 et de l'art. 23 al. 2 ne s'appliquent pas aux étudiantes et

étudiants qui ont déjà commencé la deuxième série du baccalauréat universitaire, qu'elles-ils se soient présenté-e-s ou non à des examens de la deuxième série, avant l'entrée en vigueur des présentes modifications. Ces étudiantes et étudiants restent soumis-es aux anciens art. 17 al. 2 et 23 al. 2, jusqu'à la fin de l'année académique 2023-2024.

Modification du 1^{er} mars 2023

⁷ Les articles 9^{ter}, 17^{bis} alinéa 3, dernière phrase, 18^{bis} alinéas 1, 2 et 4, 32, alinéa 1 deuxième phrase, et 33 alinéa 1^{bis}, de même que les modifications des articles 9, alinéa 1, 10 alinéa 2, 13, alinéa 1, 16 alinéa 3, 18 alinéa 1 à 6 et 39^{bis}, ainsi que l'abrogation des articles 10, alinéa 3, 18, alinéa 6^{bis}, entrent en vigueur avec leur adoption par le Rectorat suite au préavis favorable du Collège des professeurs et l'approbation par le Conseil participatif.

Modification du 8 octobre 2025

⁸ Les art. 10^{bis} (nouveau), 9^{ter} al. 1 et 34 (révisés) s'appliquent dès leur approbation par les instances compétentes.

RÈGLEMENT DU CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT)

Modifié par le Conseil participatif de la Faculté du 2 octobre 2013

Art. 1

PRINCIPE

La faculté de droit de l'Université de Genève dispense un programme de Certificat de Droit Transnational (CDT) et de Certificate in Transnational Law (CTL) (art. 1er al. 2 et art. 14 al. 2 du Règlement d'Etudes du 15 octobre 2004).

Art. 2

OBJECTIF

Le certificat offre des enseignements juridiques dans une perspective dépassant le cadre strictement étatique et national; l'approche est comparative ou fondée sur le droit uniforme, le droit européen ou le droit international (public ou privé).

Art. 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Le candidat doit en principe être inscrit dans un programme de formation de base en droit dans une faculté de droit suisse ou étrangère. L'admission se fait sur dossier.
2. Il doit avoir terminé avec succès deux années d'études de droit, ce qui, en Europe, équivaut, à 120 crédits ECTS obtenus.
3. De bonnes connaissances de français ou d'anglais sont indispensables.
4. Le doyen statue sur les exceptions aux alinéas 1 et 2.

Art. 4

DURÉE

Le certificat peut être obtenu au terme d'un ou de deux semestres.

Art. 5

NATURE JURIDIQUE

Le certificat de droit transnational est un certificat décerné par la faculté de droit.

Art. 6

PROGRAMME

1. Le candidat doit suivre un cours obligatoire (6 crédits ECTS) et quatre enseignements à option (au total 24 crédits ECTS) du programme CDT/CTL. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif après consultation du Collège des professeurs.
2. Le certificat correspond à 30 crédits ECTS.

3. L'étudiant qui n'est pas inscrit au programme de baccalauréat ou de maîtrise de la faculté de droit de l'Université de Genève peut remplacer deux enseignements à option du programme de droit transnational, dans la mesure des places disponibles, par un séminaire, figurant dans le plan d'études du CDT/CTL.

Art. 7

VALIDATION DE CRÉDITS

1. L'étudiant en maîtrise peut faire valider, par une décision irrévocable, dans le programme de maîtrise, les crédits et les notes obtenues pour au maximum deux enseignements acquis dans le cadre du CDT/CTL et figurant dans le programme de maîtrise.
2. Il est possible, dans les mêmes limites, d'obtenir la validation des crédits et le report des notes du programme de maîtrise ou de la Geneva Summer School in Transnational Law vers le programme du certificat.

Art. 8

LANGUES

1. Le cours obligatoire et les enseignements à option sont dispensés en français ou en anglais. Pour les enseignements complémentaires, le Conseil participatif peut prévoir des exceptions.
2. L'examen est dispensé dans la langue de l'enseignement.

Art. 9

EXAMENS

1. L'examen du cours obligatoire est écrit, celui des enseignements à option est oral ou écrit, selon le plan d'études de la Faculté de droit, sous réserve des dérogations accordées par le Conseil participatif.
2. L'examen obligatoire et les examens à option forment une série et peuvent être répartis sur plusieurs sessions d'examens. Le candidat doit présenter la série complète au plus tard deux semestres après l'admission au programme.
3. Le candidat dispose de deux tentatives pour réussir la série. Il entre dans la seconde tentative en cas d'échec à la première ou lorsqu'il présente pour la seconde fois l'enseignement obligatoire ou un enseignement complémentaire ou lorsqu'il remplace un enseignement complémentaire par un autre.

4. Lorsque le candidat présente pour la seconde fois un examen, la nouvelle note obtenue remplace sans exception la première.
5. En cas d'échec à la série ou d'annulation de la tentative, il peut conserver comme acquise toute note égale ou supérieure à 4.
6. Le candidat doit avoir réussi, sous peine d'élimination, la série complète au plus tard quatre semestres après son admission au certificat.

Art. 10

CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT

1. Le candidat doit obtenir au moins la note de 4 à l'examen du cours obligatoire.
2. La série est réussie si le candidat obtient la moyenne de 4 dans les examens des enseignements complémentaires, à condition qu'il n'ait pas plus d'une note entre 3 et 4.
3. Le candidat qui réussit le CDT/CTL obtient en bloc les 30 crédits ECTS.

Art. 11

OBTENTION DU CDT OU DU CTL

1. Le CDT est décerné à l'étudiant qui suit des cours et présente des examens pour au moins 18 crédits ECTS correspondant à des enseignements dispensés en français.
2. Le CTL est décerné à l'étudiant qui suit des cours et présente des examens pour au moins 18 crédits ECTS correspondant à des enseignements dispensés en anglais.
3. L'art 9 est réservé.

Art. 12

ÉLIMINATION DU PROGRAMME

1. Est éliminé du programme:
 - a) le candidat qui a épuisé ses deux tentatives sans satisfaire aux conditions de l'art.9 du Règlement CDT/CTL,

- b) le candidat n'ayant pas présenté la série complète dans un délai de deux semestres,
- c) le candidat n'ayant pas obtenu le certificat dans un délai de quatre semestres.

2. Sont réservées les dérogations accordées par le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges familiales lourdes).

Art. 13

COLLABORATION AVEC D'AUTRES FACULTÉS ET INSTITUTS

La liste des cours à option peut aussi comporter des enseignements dispensés à l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement (IHEID) et au Global Studies Institute.

Art. 14

ADMINISTRATION

La gestion administrative du programme de droit transnational est confiée à un secrétariat spécifique, qui travaille en étroite collaboration avec le service des étudiants de la faculté et le conseiller aux études. Les candidats doivent s'immatriculer à l'Université de Genève et s'inscrire au programme du CDT/CTL.

Art. 15

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour le surplus les dispositions du Règlement d'études du 15 octobre 2004 sont applicables.

Art. 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version du règlement entre en vigueur à la rentrée académique 2014-15 et s'applique à tous les étudiants inscrits au programme dès cette date.

REGULATION OF THE CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL)

<http://www.unige.ch/droit/transnational/CTLRegulations.html>

RÈGLEMENT DU CERTIFICAT EN DROIT DU NUMÉRIQUE (CERDN)

Approuvé par le Conseil participatif du 25 mai 2025

Art. 1 PRINCIPE, OBJECTIF ET TITRE

1. La Faculté de droit de l'Université de Genève dispense un programme de Certificat complémentaire en droit du numérique (*Complementary Certificate in Digital Law*) (CERDN) (art. 1er al. 2 et art. 14 al. 2 du Règlement d'Etudes de la faculté de droit du 15 octobre 2004).
2. Le CERDN s'adresse exclusivement aux étudiant-e-s inscrits dans une maîtrise universitaire en droit au sens de l'art. 26 al. 1 du Règlement d'études de la Faculté de droit (RE). Il a pour objectif d'offrir aux étudiant-e-s un cadre leur permettant d'analyser, d'interpréter, d'appliquer et de créer des règles de droit liées aux technologies numériques, de manière à ce qu'elles-ils soient capables de relever les défis juridiques posés par la transformation numérique.
3. En cas de réussite du CERDN, la Faculté de droit de l'Université de Genève décerne un certificat au sens de l'art. 1 al. 2 RE.
4. L'obtention du CERDN est incompatible avec l'inscription ou l'obtention d'un autre certificat délivré par la Faculté de droit.

Art. 2 ORGANISATION ET GESTION

1. La gestion du CERDN est assurée par le Centre de droit du numérique / Digital Law Center de la Faculté de droit et placée sous la direction d'un comité de direction.
2. Le comité de direction du CERDN est composé de trois à cinq professeur-e-s de la Faculté et d'un-e conseiller/ère académique. Il est présidé par le directeur/directrice du Centre de droit du numérique (CDN) / Digital Law Center (DLC).
3. Le rôle du comité de direction du CERDN est de préavisier l'admission des candidat-es conformément à l'art. 3 al. 5, de proposer le plan d'études et de mener des réflexions stratégiques concernant le CERDN.
4. Le comité de direction est désigné par le décanat de la faculté de droit. La durée de son mandat est de 3 ans.
5. La gestion administrative du CERDN est confiée au secrétariat du Centre de droit du numérique (CDN) / Digital Law Center (DLC), qui travaille en étroite collaboration avec le secrétariat des étudiant-e-s et les conseillers/ères académiques de la Faculté.

Art. 3 CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Le/la candidat-e doit déposer son dossier de candidature avant le début de l'année académique durant laquelle il/elle souhaite suivre le CERDN, selon des modalités et délais fixés et communiqués par le directeur/directrice du Centre de droit du numérique.

2. Chaque candidat-e doit (i) être inscrit-e au programme d'une maîtrise universitaire de la Faculté de droit de l'Université de Genève, (ii) témoigner d'un intérêt particulier dans le domaine de la formation, et (iii) disposer d'aptitudes à suivre le programme.

3. L'admission se fait sur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

4. Le nombre de personnes admises est limité à 25, en raison de la capacité d'accueil de l'atelier obligatoire. Si le nombre de candidatures recevables dépasse cette capacité, la sélection est effectuée notamment sur la base des résultats académiques antérieurs, de l'expérience éventuelle et de la motivation des candidat-es, le cas échéant, sur la base d'un entretien.

5. Les décisions d'admission sont prises par le/la directeur/directrice du Centre de droit du numérique après consultation du comité de direction du CERDN sur la base d'un examen des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits.

Art. 4 DURÉE

1. Le CERDN doit, en principe, être obtenu au terme de deux semestres au maximum.

2. En cas de justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges familiales lourdes), le/la directeur/directrice du Centre de droit du numérique peut prolonger cette durée jusqu'à quatre semestres maximums.

Art. 5 PLAN D'ÉTUDES

1. Le/la candidat-e doit suivre un cours obligatoire (6 crédits ECTS), un atelier obligatoire (6 crédits ECTS) et trois enseignements à option (de chacun 6 crédits) du plan d'études du CERDN. L'atelier doit être suivi dès le premier semestre d'études du/de la candidat-e dans le programme du CERDN.

2. Le plan d'études du CERDN est proposé par le comité de direction du CERDN au collège des professeur-es de la Faculté de droit et adopté par le conseil participatif.

3. Le CERDN correspond à 30 crédits ECTS.

Art. 6 VALIDATION DE CRÉDITS

1. L'étudiant-e admis-e au programme du CERDN peut, auprès du secrétariat de la Faculté de droit, faire valider dans le programme de maîtrise, les crédits et les notes obtenues pour au maximum deux enseignements acquis dans le cadre du CERDN.

2. Les crédits visés à l'alinéa 1 ne peuvent, ensemble, excéder 12 crédits ECTS.

Art. 7 LANGUES

1. Le cours obligatoire, l'atelier et les enseignements à option sont dispensés en français ou en anglais.

2. L'examen est dispensé dans la langue de l'enseignement.

Art. 8 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Le contrôle des connaissances se fait selon les modalités prévues aux art. 15 ss RE du règlement d'études de la faculté de droit du 15 octobre 2004, à l'exception des modalités prévues aux al. 2 à 4 du présent article du présent Règlement.

2. L'atelier est évalué sur la base des prestations et selon les exigences fixées par l'enseignant-e durant le semestre de l'atelier. Les prestations fournies sont sanctionnées, non par une note, mais par la mention de la réussite ou de l'échec de l'atelier. La réussite d'un atelier donne lieu aux crédits correspondants. En cas d'échec, le/la candidat-e disposera d'une deuxième tentative qui aura lieu sous forme d'une prestation complémentaire à réaliser au semestre suivant et selon les exigences fixées par l'enseignant-e de l'atelier.

3. Les enseignements du programme du CERDN forment une série et peuvent être répartis sur plusieurs sessions d'examens. Le/la candidat-e doit présenter la série complète en principe au plus tard deux semestres après l'admission au programme du CERDN.

4. Le/la candidat-e doit avoir réussi, sous peine d'élimination, la série complète au plus tard quatre semestres après son admission au certificat, sous réserve de l'art. 4 al. 2.

Art. 9 CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT

I. Pour obtenir le certificat, le/la candidat-e doit cumulativement :

a. avoir réussi l'atelier.

b. avoir obtenu la note de 4 au moins à l'examen du cours obligatoire.

c. avoir obtenu la moyenne de 4 aux examens (obligatoire et à option) à condition qu'il/elle n'ait pas plus d'une note entre 3 et 3.75 pour les options.

2. Le/la candidat-e qui obtient le CERDN obtient en bloc les 30 crédits ECTS.

Art.10 ELIMINATION DU PROGRAMME

I. Est éliminé-e du programme :

a. le/la candidat-e qui a épuisé ses tentatives au contrôle de connaissances au sens de l'art. 8 sans satisfaire aux conditions de l'art. 9 pour les enseignements relevant du CER- DN.

c. le/la candidat-e qui n'a pas obtenu le certificat dans un délai de quatre semestres.

d. le/la candidat qui est éliminé-e de la maîtrise.

2. Sont réservées les dérogations prévues à l'art. 4 al. 2 du présent Règlement.

Art.11 RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour le surplus les dispositions du RE sont applicables.

Art. 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

I. Le présent Règlement entre en vigueur pour l'année académique 2025-26 et s'applique à toute-s les étudiant-e-s admis-e-s au programme durant ladite année académique.

2. Le CERDN est offert pour trois années académiques (soit 2025-26 à 2027-28). Le/la directeur/directrice du Centre de droit du numérique peut accorder des dérogations individuelles au candidat-e admis-e en 2027-2028 qui n'a pas encore obtenu le CERDN dans la durée prescrite (art. 4 du présent Règlement). Le CERDN sera reconduit, sur la base d'un préavis favorable du comité de direction du CERDN et d'une décision du décanat, si les ressources le permettent.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Approuvé par le Conseil de Faculté du 1^{er} juin 2005

Modifié par le Conseil participatif du 31 mai 2023

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Le présent règlement s'applique au contrôle des connaissances, à savoir les examens, les contrôles continus, ainsi que les autres prestations les complétant ou les remplaçant au sens de l'article 18 du Règlement d'études.

II. EXAMENS ÉCRITS ET CONTRÔLES CONTINUS

Art. 2

Les examens écrits et les contrôles continus durent deux heures, sauf dérogation prévue par le plan d'études.

Art. 2^{bis}

1. Les examens et les contrôles continus sont en principe rédigés à la main.
2. Sur autorisation de la doyenne ou du doyen, un examen ou un contrôle continu peut être rédigé sur ordinateur (examen en ligne en présentiel), si des mesures techniques proportionnées peuvent être mises en place afin d'éviter la communication avec des tiers et la consultation de documents ou de sites non autorisés, notamment en tenant compte du nombre d'étudiantes ou d'étudiants se présentant à l'examen.

Art. 2^{ter}

La correction et la notation des examens écrits et des contrôles continus sont anonymisées à l'exception des épreuves à correction automatique (QCM).

Art. 3

La candidate ou le candidat prend place à l'endroit qui lui est assigné et se conforme aux directives des personnes assurant la surveillance.

Art. 4

Pour la rédaction des travaux, seul le papier à en-tête fourni par la Faculté peut être utilisé. Lorsqu'ils sont rédigés en ligne, les candidates et candidats se conforment aux prescriptions techniques.

Art. 5

Les sorties au cours d'un examen en présentiel ne sont autorisées que dès la 2^{ème} heure, sauf raison de santé. Il est pris note du nom de la personne qui sort et de la période durant laquelle elle est absente. Toute discussion à l'extérieur de la salle d'examens est interdite.

Art. 6

Les travaux écrits sont rendus spontanément au plus tard à l'heure fixée pour la fin de l'examen. La restitution tardive de copie est traitée comme une fraude.

III. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OU DE REMPLACEMENT

Art. 7

Les prestations complémentaires ou de remplacement peuvent s'appliquer aux contrôles continus, ainsi qu'aux examens écrits ou oraux. Elles consistent en une présentation orale effectuée dans le cadre de l'enseignement. Elles peuvent également prendre la forme d'un travail écrit, suivi le cas échéant d'une présentation orale ou d'un entretien avec la personne responsable de l'enseignement.

Art. 8

Les prestations complémentaires ou de remplacement sont sanctionnées par une note. Pour les épreuves de baccalauréat universitaire, la note obtenue lors d'une prestation complémentaire se combine avec celle qui a été obtenue lors du contrôle continu ou de l'examen si elle est supérieure à cette dernière. Pour les épreuves de maîtrise la note obtenue lors d'une prestation complémentaire se combine avec celle qui a été obtenue lors de l'examen indépendamment de son effet améliorant. Dans le cas d'une prestation de remplacement, la note obtenue tient lieu de note d'examen ou de contrôle continu.

Art. 9

La liste des enseignements donnant lieu à des prestations complémentaires ou de remplacement figure dans le plan d'études.

Art. 10

Le nombre d'étudiantes ou d'étudiants admis à présenter une prestation complémentaire ou de remplacement, ainsi que le délai d'inscription et le mode de sélection en cas de dépassement du nombre maximal d'inscriptions, sont fixés par la personne responsable de l'enseignement et annoncés lors de la première semaine d'enseignement. En cas d'absence ou de désistement, l'article 17 première phrase s'applique.

IV. EXAMENS ORAUX

Art. 11

Les examens oraux sont administrés par un jury composé de deux membres au moins.

Art. 12

1. Les examens oraux durent en règle générale entre quinze et trente minutes. En principe, il est prévu un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. Ce temps de préparation peut être écourté, voire supprimé, notamment lorsque l'examen se déroule en ligne en application de l'article 12bis alinéa 2.
2. L'enregistrement ou la retranscription de l'examen sont interdits.

Art. 12bis

1. Les examens et les contrôles continus se déroulent en présentiel.
2. Si les circonstances l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les examens et les contrôles continus auront lieu en ligne à distance.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13

1. La candidate ou le candidat se présente muni de sa carte d'étudiante.
2. Lors de tout contrôle des connaissances, en présentiel ou à distance l'identité de la candidate ou du candidat fait l'objet d'une vérification.
3. Lors des examens et des contrôles continus en ligne à distance, cette vérification peut être réitérée durant l'évaluation.
4. Les contrôles peuvent être enregistrés. Les enregistrements seront détruits dès la fin de l'examen; demeurent réservés les cas de fraude suspectée.

Art. 13bis

1. Avant l'évaluation, la personne responsable de l'enseignement communique les modalités du déroulement technique d'un examen ou d'un contrôle continu en ligne et, si nécessaire, donne aux

candidates et candidats l'occasion de se familiariser avec le système d'examen utilisé.

2. La candidate ou le candidat doit disposer d'un ordinateur personnel pour les examens et contrôles continus en ligne. Le cas où l'utilisation d'un ordinateur institutionnel est imposée est réservé.
3. Les candidates et candidats doivent s'assurer de disposer de ressources techniques appropriées ainsi que d'une connexion internet stable et suffisamment performante si l'examen ou le contrôle continu ne s'effectue pas sur un site universitaire avec connexion universitaire. L'installation d'applications et/ou de logiciels spécifiques peut être requise.
4. Les candidates ou candidats qui ne disposent pas d'une connexion internet suffisante ou d'un espace de travail adéquat peuvent passer un examen ou un contrôle continu en ligne à distance avec leur propre matériel dans une salle de l'Université, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
5. La candidate ou le candidat supporte les conséquences d'un problème technique lors d'un examen ou un contrôle continu en ligne lié à ses ressources techniques, en particulier à son ordinateur personnel et à sa connexion internet.
6. La candidate ou le candidat qui rencontre un problème technique au cours d'un examen ou contrôle continu en ligne doit immédiatement en informer le responsable de l'examen ainsi que le support technique lorsque l'examen est à distance. Il/elle a l'obligation de coopérer afin d'établir l'origine du problème en prenant toutes les mesures utiles, en particulier des captures d'écran qui permettent d'attester du problème rencontré et sur lesquelles la date et l'heure doivent être visibles.

Art. 14

1. Lors d'examens et de contrôles continus rédigés à la main ainsi que d'examens oraux en présentiel, seuls les documents autorisés par la personne responsable de l'enseignement sont admis. L'emploi d'ordinateurs n'est pas autorisé, sauf dérogation octroyée par la doyenne ou le doyen.
2. Les examens et contrôles continus en ligne à distance se font à livre et sites ouverts. La personne responsable de l'enseignement peut limiter les sources autorisées ou prévoir une évaluation à livre fermé dans le cas des examens écrits et contrôles continus en ligne en présentiel.
3. Seul le matériel autorisé peut être utilisé pendant un examen ou un contrôle continu. Les téléphones portables et autres appareils électroniques similaires non autorisés doivent être débranchés et rangés dans les sacs pendant toute la durée d'un examen en présentiel.

Art. 15

Les examens et les contrôles continus ne sont pas publics.

Art. 16

La personne administrant l'examen peut refuser celui ou celle qui se présente en retard à un examen oral. La candidate ou le candidat qui se présente en retard à un examen écrit ne peut prétendre à aucun allongement du temps prévu pour l'examen.

Art. 17

La personne qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle est inscrite obtient la note 0, à moins que, sans retard, elle ne justifie son absence par un motif accepté par la doyenne ou le doyen. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les trois jours, sauf force majeure. Si le motif invoqué est accepté, la personne peut se présenter une nouvelle fois à l'examen sans que la tentative soit prise en compte.

Art. 17bis

1. Les candidates et candidats font l'objet d'une surveillance vidéo et audio en temps réel pendant toute la durée des examens écrits et contrôles continus en ligne à distance ainsi que pendant le temps de préparation lors des examens oraux en ligne, lorsque celui-ci est prévu.
2. Il n'est procédé à des captations d'images et/ou de son que de manière isolée à des fins de contrôle d'identité et de prévention de la fraude.
3. Les captations d'images et de son sont réalisées, stockées et détruites conformément aux principes prévus par la Directive pérenne relative au contrôle des connaissances en ligne à distance du 20 septembre 2021.

Art. 18

1. En cas de suspicion de fraude, la personne qui assure la surveillance peut interpellé la candidate ou le candidat, lui demander de se justifier et procéder, en cas d'examen en ligne à distance, à une captation d'images et/ou de son. Les mêmes principes s'appliquent en cas de suspicion de fraude relative à l'identité de la candidate ou du candidat. En cas d'examen en présentiel, le matériel non autorisé est saisi.
2. Le constat d'une fraude ou d'une tentative de fraude est notifié sans délai à la personne qui en est l'auteur. Le droit d'être entendu est garanti.
3. La doyenne ou le doyen peut en outre prononcer un blâme, annuler l'épreuve ou annuler tout ou

partie des examens d'une série respectivement d'une session et la note de 0 est attribuée aux examens ainsi annulés.

4. L'annulation pour fraude ou tentative de fraude d'un examen de la première série de baccalauréat entraîne l'échec de la série. En cas de fraude ou tentative de fraude à tout autre examen ou forme de contrôle des connaissances, l'annulation ne porte que sur l'examen ou la prestation concerné.
5. Le décanat saisit le conseil de discipline dans les cas prévus par l'article 18 chiffre 3 du Statut de l'Université.

Art. 19

La doyenne ou le doyen décide d'exceptions aux articles 2, 2bis, 5, 12bis et 14 du présent règlement, notamment dans le cas de personnes en situation de handicap.

Art. 20

Les modifications adoptées lors du Conseil participatif du 31 mai 2023 entrent immédiatement en vigueur, à l'exception des articles 2bis alinéa 2 et 14 alinéa 2, deuxième phrase, qui entre en vigueur au semestre d'automne 2023.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXERCICES DE RÉDACTION JURIDIQUE

*Du 8 avril 2009, tel que modifié par le Conseil participatif le 5 mars 2025
sur proposition du collège des professeur-es*

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

PRINCIPES

1. Les exercices de rédaction juridique comportent un cours introductif, des exercices préparatoires et un travail de rédaction.
2. Le but des exercices de rédaction juridique est d'initier les étudiantes et les étudiants aux techniques de recherche et à la rédaction.
3. L'admission au travail de rédaction nécessite d'avoir obtenu une note aux exercices préparatoires.

Art. 2

FORME ET CONTENU

1. Les exercices préparatoires consistent dans des travaux de recherche et de rédaction juridiques réalisés sur des sujets de droit public et / ou de droit privé.
2. Le travail de rédaction, rédigé individuellement et de manière indépendante, peut prendre la forme notamment d'un cas pratique, d'une dissertation, d'un commentaire d'arrêt, de rédaction d'un acte juridique ou d'un recours. Il ne doit pas dépasser dix pages.

Art. 3

ORGANISATION DES EXERCICES PRÉPARATOIRES

1. Les exercices préparatoires sont organisés sous la forme de différents travaux écrits devant être rendus régulièrement selon un calendrier communiqué au début de l'année académique. Les exercices préparatoires sont présentés et discutés lors de séances de travail.
2. Les étudiantes et étudiants sont répartis dans des groupes de travail placés sous la direction d'une personne ayant un statut de chargée ou chargé d'enseignement. La répartition est communiquée par voie d'affichage au début de l'année académique.

Art. 4

ORGANISATION DU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. Les travaux de rédaction peuvent en principe être effectués dans tous les cours de baccalauréat (obligatoires ou à option) qui ne font pas l'objet d'un contrôle continu.
2. Compte tenu des effectifs et du nombre des enseignements dispensés chaque année, la doyenne ou le doyen peut, en accord avec les membres du corps enseignant concernés, limiter le nombre maximum de personnes admises par cours.
3. La personne responsable du cours dans lequel le travail de rédaction est effectué en fixe le déroulement et le délai dans lequel le travail doit être remis.

Art. 5

INSCRIPTIONS AU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. L'inscription au travail de rédaction intervient au début de l'année académique.
2. Dans la limite des places disponibles, les étudiantes et étudiants choisissent les cours dans lesquels ils souhaitent effectuer le travail de rédaction.
3. Les inscriptions, devant indiquer quatre cours par ordre de préférence, doivent être déposées auprès du secrétariat des étudiants au plus tard 15 jours après le début de l'année académique.
4. Le secrétariat des étudiants coordonne et répartit les inscriptions en fonction des préférences indiquées et des places disponibles. Il les confirme par voie d'affichage dans les quatre semaines qui suivent le début du semestre.

Art. 6

ÉVALUATION DES EXERCICES PRÉPARATOIRES

1. Les exercices préparatoires sont sanctionnés par une note qui résulte de la moyenne des notes obtenues lors des deux exercices finaux du programme des exercices préparatoires.
2. Les premiers exercices du programme des exercices préparatoires sont soumis à une évaluation indicative (suffisant / insuffisant).
3. La note figure sur le procès-verbal de la deuxième série d'examens de baccalauréat universitaire en droit.

Art. 7

ÉVALUATION DU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. Le travail de rédaction est sanctionné par une note, qui prend en compte tant la forme que le contenu du travail présenté.
2. Le travail de rédaction peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant la précédente.
3. *L'étudiant-e peut choisir de présenter en seconde tentative une nouvelle version du travail présenté lors de la première tentative. Dans cette hypothèse, le travail est présenté lors de la session d'examens qui suit la première tentative et la note attribuée pour cette seconde tentative ne peut dépasser 5.
4. *Alternativement, l'étudiant-e peut choisir de présenter en seconde tentative un travail portant sur un nouveau sujet dans le cadre du cours auquel l'étudiant-e est attribué-e lors d'une nouvelle année académique, en respectant la procédure d'inscription prévue à l'article 5 du présent règlement.
5. La note figure sur le procès-verbal de la deuxième série d'examens de baccalauréat universitaire en droit.

* Nouveaux alinéas introduits le 5 mars 2025.

Art. 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur au semestre d'automne de la rentrée académique 2009-2010.
2. abrogé
3. abrogé
4. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et étudiants inscrits à la faculté à ce moment.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉMINAIRES, LES MÉMOIRES ET LES CONCOURS DE PLAIDOIRIE

Du 1^{er} novembre 2006

Modifié par le Conseil participatif du 27 mars 2019

Art. 1

PRINCIPES

1. Le séminaire et la rédaction d'un mémoire hors séminaire ont pour but d'initier à des travaux de recherche.
2. Les étudiantes et les étudiants participent en principe à un séminaire. Celui-ci comprend en particulier la rédaction d'un mémoire. La participation au séminaire et le mémoire sont évalués par une note globale.
3. Un mémoire peut, avec l'accord du membre du corps enseignant qui le dirige, être rédigé et, le cas échéant, soutenu en dehors d'un séminaire.
4. La personne qui poursuit une maîtrise thématique au sens de l'art. 26 alinéa 1, lettres a) à d) du Règlement d'études doit obtenir du membre du corps enseignant dirigeant son mémoire - dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire - l'attestation que ce mémoire entre dans le champ de la maîtrise poursuivie. En cas de contestation la doyenne ou le doyen statue. Les personnes inscrites au programme de maîtrise en droit au sens de l'article 26 alinéa 1, lettre e) du Règlement d'études peuvent s'inscrire dans n'importe quel séminaire, sous réserve des places disponibles.

Art. 2

FORME

1. Les séminaires sont semestriels. Ils sont organisés sous forme de séances qui sont dirigées par la personne responsable de l'enseignement. D'autres formes d'organisation, à charge didactique équivalente, sont possibles.
2. Le mémoire comprend entre vingt et trente pages.

Art. 3

CRÉDITS

1. Le mémoire réussi dans le cadre d'un séminaire vaut 18 crédits.
2. Le mémoire rédigé en dehors d'un séminaire donne lieu à 12 crédits; 6 crédits doivent être acquis par un enseignement supplémentaire.

Art. 4

ORGANISATION

1. Le Collège des professeurs établit chaque année la liste des séminaires. Il veille à ce que ceux-ci couvrent les principales branches enseignées dans le cadre des programmes de maîtrise.
2. L'offre de séminaires doit être suffisante par rapport à l'effectif des personnes inscrites en programme de maîtrise, compte tenu du nombre maximum de participantes et participants par séminaire.
3. En règle générale, un séminaire ne peut pas être composé de plus de quatorze personnes. Ce chiffre peut être porté à seize avec l'accord de la personne en charge du séminaire.

Art. 5

INSCRIPTIONS

1. La liste des séminaires ainsi que le formulaire d'inscription figurent sur le site de la Faculté.
2. L'inscription au séminaire intervient en principe l'été qui précède le semestre durant lequel se déroule le séminaire. Dans la mesure des places encore disponibles, une inscription au semestre de printemps est également envisageable ; à défaut, seule une inscription aux séminaires prévus l'année suivante sera possible.
3. L'inscription doit porter, par ordre de préférence, sur au moins quatre séminaires différents prévus dans le programme de maîtrise auquel la personne est inscrite.
4. Les inscriptions au séminaire doivent être remises au secrétariat des étudiants à la date fixée par ce dernier.
5. Les personnes sont attribuées aux séminaires en fonction des préférences qu'elles ont indiquées et des places disponibles. Si aucune des préférences ne peut être satisfaite, la doyenne ou le doyen propose à la personne concernée une attribution alternative. En cas de refus, l'inscription au séminaire est reportée à la prochaine ouverture.
6. La répartition est publiée. L'inscription est définitive dès ce moment-là.
7. Pour le mémoire hors séminaire, l'inscription et l'organisation des travaux sont de la compétence du membre du corps enseignant concerné.

Art. 6

DÉLAIS ET TENTATIVES

1. Les mémoires doivent être remis à la personne responsable de l'enseignement dans les délais fixés par cette dernière.
2. La note attribuée figure sur le procès-verbal des examens de maîtrise.
3. Lorsque le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire, les crédits correspondants sont obtenus en bloc. Aucun crédit de séminaire n'est obtenu en l'absence d'un mémoire jugé suffisant.
4. La candidate ou le candidat qui échoue au mémoire, effectué dans le cadre d'un séminaire ou non, peut en représenter une version améliorée à la session d'examens suivante ; la note attribuée tient alors compte de l'échec intervenu. En cas de nouvel échec, un second mémoire peut être rédigé dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire. Un nouvel échec après la présentation d'une version améliorée est définitif.
5. Lorsqu'une candidate ou un candidat change de maîtrise, les crédits déjà acquis sont pris en considération pour sa nouvelle maîtrise conformément à l'article 40 du Règlement d'études. Les crédits déjà acquis pour le mémoire, que ce soit dans le cadre du séminaire ou hors séminaire, ainsi que ceux obtenus pour une clinique juridique ou un concours de plaidoirie remplaçant un séminaire, ne peuvent compter pour une nouvelle maîtrise thématique que si la personne concernée au sein du corps enseignant atteste que la prestation fournie entre dans le champ de la maîtrise poursuivie.

Art. 7

PRINCIPES

1. Les concours de plaidoirie permettent de participer à un exercice d'expression juridique écrite et/ou orale dans une situation de type judiciaire. En fonction de leur degré d'exigence, ils peuvent être organisés dans le cadre du programme de baccalauréat ou de maîtrise universitaire en droit.
2. En fonction de l'ampleur du travail requis, un concours de plaidoirie peut être défini par le plan d'études comme équivalent à un séminaire ou à une option.
3. Les prestations fournies par la personne inscrite sont sanctionnées par la mention de la réussite ou de l'échec du concours. La réussite d'un concours donne lieu aux crédits prévus par le plan d'études.

Art. 8

INSCRIPTION ET ORGANISATION

1. L'inscription aux concours de plaidoirie s'effectue sur dossier, sous la responsabilité de la personne responsable de l'enseignement.
2. L'organisation et le déroulement des concours de plaidoirie sont de sa compétence.

Art. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement modifié entre en vigueur au semestre d'automne de la rentrée académique 2019-2020.
2. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et à tous les étudiants inscrits à la Faculté à ce moment.

DIRECTIVE SUR LE PLAGIAT ET LA TRANSPARENCE DES SOURCES

Adoptée par le Décanat le 23 août 2024 après consultation du collège des professeurs et du conseil participatif

Art. 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout travail écrit présenté dans le cadre des études à la Faculté de droit.

Art. 2 – DÉFINITION

- ¹ Le plagiat consiste à faire passer pour sien ce que l'on a repris d'autrui. Dans un travail écrit, le plagiat consiste, notamment, à insérer dans son travail écrit une ou plusieurs sources tierces sans citation correcte et complète. La qualification de plagiat ne dépend ni de la forme de la source plagiée, ni de sa disponibilité en libre accès ou non, ni de sa publication ou non, ni de son anonymat ou non.
- ² Les sources tierces comprennent les formulations, phrases, passages, voire des chapitres entiers, de même que les représentations graphiques, les idées ou les analyses n'émanant pas de l'auteur-e du travail écrit.

Art. 3 – PRINCIPES

- ¹ Le travail écrit est le fruit d'une contribution individuelle et personnelle.
- ² Le recours à des sources tierces doit être transparent et faire l'objet d'une citation correcte et complète. Les sources sont réputées correctement citées si elles respectent les consignes annexées à la présente directive.
- ³ Le plagiat est une fraude, sanctionnée conformément à l'art. 21 du règlement d'études de la Faculté (art. 72 du Statut de l'Université).
- ⁴ Tout travail écrit ne faisant que reprendre tels quels ou compiler des sources tierces, y compris d'outils d'intelligence artificielle générative excédant l'assistance rédactionnelle formelle, ne constitue pas une contribution individuelle et personnelle, même si les sources sont correctement et complètement citées. Il peut être sanctionné par une évaluation insuffisante.

Art. 4 – UTILISATION D'OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être indiquée de manière transparente dans le travail écrit si elle va au-delà de l'assistance rédactionnelle formelle.

Art. 5 – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Tout travail écrit comporte la déclaration suivante, datée et signée :

« Je déclare que je suis bien l'auteur[e] de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Je déclare ne pas avoir utilisé d'outil d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte [ou] Je déclare avoir utilisé un ou des outils d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte conformément aux exigences posées dans la directive de la Faculté de droit sur le plagiat.»

Art. 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente directive entre en vigueur lors de la rentrée académique le 16 septembre 2024. Elle abroge la Directive en matière de plagiat du 14 mars 2012, modifiée le 28 septembre 2016.

ANNEXE : CONSIGNES EN MATIÈRE DE CITATION DES SOURCES

1. Toute reprise, textuelle ou graphique, de formules, phrases, passages provenant d'autres sources figure entre guillemets et la source est indiquée conformément au format indiqué par le ou la membre du corps enseignant responsable (en général en note de bas de page ou entre parenthèses). Une note de bas de page figurant à la fin d'un paragraphe ou d'un chapitre, sans guillemets, est insuffisante, car elle n'indique pas que le passage en question a été repris textuellement.
2. Lorsque des modifications ont été opérées dans un passage cité textuellement entre guillemets – comme un soulignement, une mise en gras ou l'ajout de mots pour faciliter la compréhension – ces modifications doivent être signalées ; on utilisera par exemple la formule : « c'est nous qui soulignons », ou on mettra entre crochets les mots ajoutés : p.ex. « Il [l'employeur] doit prendre les mesures pour assurer la sécurité de son personnel ».
3. On ne saurait contourner l'obligation visée sous ch. 1 en opérant de légères modifications de texte, tout en se contentant de paraphraser un-e autre auteur-e ou une autre source. Lorsque l'on souhaite exposer – sans s'en écarter, mais sans les recopier textuellement entre guillemets – les considérations d'un-e autre auteur-e ou d'une autre source, il convient de l'indiquer de manière appropriée. On utilisera des formules du type : « selon Jean-François Aubert... », « à ce propos, Tercier estime que... », « pour Steinauer les principes suivants doivent s'appliquer... », « le rapport du Ministère français de l'intérieur relève en substance que... », « selon [le résumé de] ChatGPT, ... » en les complétant par des références précises à la source dont on reprend le contenu.
4. Dans ce contexte, lorsqu'une expression, une considération ou une analyse présentant une certaine originalité est empruntée à un-e autre auteur-e, pour être reformulée dans une phrase ou un passage nouveau, il n'y a pas lieu de mettre cette phrase ou ce passage entre guillemets. Cependant, l'emprunt doit être signalé par une référence placée immédiatement là où il est opéré. Une référence globale à la fin ou au début d'un paragraphe ou d'un chapitre ne suffit pas.
5. Les règles précédentes d'indication de source et de mise entre guillemets valent non seulement pour les textes attribuables à un-e auteur-e déterminé-e, mais également pour les rapports, exposés, textes généraux de présentation etc. non signés, que ceux-ci soient disponibles sous forme imprimée, numérique ou non.
6. Les présentes règles en matière de citation des sources s'appliquent par analogie en cas de recours à l'intelligence artificielle générative excédant l'assistance rédactionnelle formelle. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être faite de manière transparente. Selon les consignes données par les responsables de l'enseignement ou la recherche, le travail écrit comprend, dans ce cas, en note de bas de page, en annexe ou dans un document séparé, par exemple :
 - a. l'outil utilisé, avec la date de son utilisation ;
 - b. la méthodologie employée, par exemple l'indication de la ou des questions posées (« prompt ») et le produit généré ;
 - c. toute autre indication complémentaire dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour démontrer la contribution individuelle et personnelle du travail.
7. Lorsque la traduction d'un texte est citée, elle figure entre guillemets et son auteur-e est indiqué-e en note de bas de page. Le cas échéant, on indiquera par exemple « traduit par Deepl », « traduction Google Translate revue par l'auteure » ou encore « traduction personnelle ».
8. Ne sont pas soumis à ces règles, les énoncés ne comportant aucun élément d'originalité, même si d'autres auteurs les ont déjà utilisés : p.ex. « La Suisse est un Etat fédéral ».



UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT
UNI MAIL
40, BOULEVARD DU PONT - D'ARVE
1211 GENÈVE 4
WWW.UNIGE.CH/DROIT



LA FACULTÉ SUR LINKEDIN